INSTRUCTIONS ET DÉFINITIONS

POUR LE

RAPPORT ANNUEL DES HÔPITAUX

PARTIE II

RAPPORT FINANCIER, FORMULE HS-2

1959

BUREAU FÉDÉRAL DE LA STATISTIQUE — MINISTÈRE DE LE SANTÉ NATIONALE ET DU BIEN-ÊTRE SOCIAL

TABLE DES MATIÈRES

	Page	
	MANUEL d'instructions et de définitions	Formule H.S.-2
Introduction	1	-
Certification du Vérificateur	2	1
Fonds de revenu		
Bilan du Fonds de revenu	2	2
Bilan du Fonds de revenu - fin	4	3
Analyse du solde du Fonds de revenu	5	4
Analyse des provisions pour mauvaises créances	5	4
État des revenus du Fonds de revenu	6	5
Ventilation des revenus provenant des services fournis aux malades	10	6
Ventilation des revenus provenant des malades hospitalisés	16	6A
Ventilation des revenus provenant des services fournis aux malades - suite	19	7
Ventilation des revenus provenant des services fournis aux malades - fin	21	8
État des dépenses du Fonds de revenu	23	8
Ventilation des dépenses du Fonds de revenu	24	9
Ventilation des dépenses du Fonds de revenu - suite	27	10
Ventilation des dépenses du Fonds de revenu - fin	30	11
Ventilation du coût des "Autres fournitures et dépenses"	31	11 à 13
Fonds de l'installation matérielle		
Bilan du Fonds de l'installation matérielle	32	14
Bilan du Fonds de l'installation matérielle - fin	34	15
Détails supplémentaires - "Autre capital du Fonds de l'installation matérielle"	35	15
État de l'origine et de l'emploi du Fonds de l'installation matérielle	36	16
État de l'origine et de l'emploi du Fonds de l'installation matérielle - fin	36	17
Détails supplémentaires sur le coût de l'actif de l'installation matérielle	37	17
Détails supplémentaires sur la dépréciation accumulée	37	18
Concordance entre la dépréciation pourvue pour l'année et les dépenses au titre de la dépréciation	37	18
Fonds de dotation		
Détails supplémentaires sur le surplus ou le déficit accumulé du Fonds de dotation	38	18
Bilan du Fonds de dotation	38	19

INSTRUCTIONS ET DÉFINITIONS POUR LE RAPPORT ANNUEL DES HÔPITAUX

PARTIE II - RAPPORT FINANCIER

Introduction

Les Rapports annuels (Partie I - Aménagements et services, Formule HS-1; et Partie II - Rapport financier, Formule HS-2), fourniront des renseignements fondamentaux et utiles aux hôpitaux et aux gouvernements provinciaux. Ils serviront également les fins spécifiques des deux organismes nationaux, le Bureau fédéral de la Statistique et le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social.

Le Rapport financier (Formule HS-2) a pour objet d'assurer que la statistique financière des hôpitaux aura la plus grande valeur possible. Pour bien remplir ce Rapport, il faut se reporter constamment aux définitions et instructions qui suivent. Toutefois, l'exactitude des réponses à toutes les questions sera subordonnée en premier lieu à la bonne tenue de registres comptables et d'archives statistiques par chaque hôpital. Afin d'aider les hôpitaux dans l'établissement de tels registres et archives, l'Association des hôpitaux canadiens a préparé le Manuel de comptabilité des hôpitaux du Canada, lequel contient le modèle des comptes, des formules et des registres de comptabilité ainsi qu'un texte explicatif. Pour la commodité des hôpitaux qui emploieront ce système, le Rapport financier montre, en regard de chaque article, le ou les numéros de compte employés dans le système de numérotation du modèle des comptes, exposé dans la revision du Manuel de comptabilité des hôpitaux du Canada.

Définition de l'expression "hôpital"

Pour les fins du présent Rapport, on définit un hôpital comme un établissement qui fonctionne en vue du soin médical, chirurgical et (ou) obstétrical des malades hospitalisés, et qui est autorisé ou agréé comme hôpital par le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial ou par une municipalité dûment autorisée à cette fin par les lois de la province.

Sont exclus spécifiquement de cette définition les établissements où sont traitées surtout la tuberculose, les maladies mentales et les déficiences mentales. (D'autres formules de rapport annuel sont requises de pareils établissements par application de la Loi sur la Statistique). Sont aussi exclus les établissements dont la fin principale est la prestation de soins de surveillance ou domiciliaires; ces établissements peuvent comprendre les maisons de repos (nursing homes), les hospices de vieillards et les infirmeries.

Nonobstant ce qui précède, tous les hôpitaux ou autres aménagements qui sont désignés par l'Autorité provinciale appropriée sont requis de

remplir et de soumettre le Rapport financier. Ceci comprendra tous les hôpitaux énumérés à la Partie 1 de l'Annexe A d'un accord conclu par application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation et les services diagnostiques.

Les formules, que chaque hôpital doit remplir, sont imprimées en séries de six copies pour chacune des pages du Rapport, chaque copie étant séparée par un carbone. Il est préférable de se servir d'un dactylographe pour remplir les formules. Si une erreur est faite en écrivant au dactylographe, n'essayez pas d'effacer, mais biffez et écrivez les réponses dans le même espace de la formule.

Pour aider les hôpitaux à préparer le Rapport, un exemplaire (brouillon) de la formule est inséré dans les dernières pages du présent Manuel; des copies additionnelles peuvent, sur demande, être obtenues de l'Autorité provinciale.

Une fois le Rapport complété, la dernière copie devra être détachée de chaque série et conservée par l'hôpital pour fins de référence. Les autres copies, non détachées du talon, devront être remises à l'Autorité provinciale concernée.

Le Rapport est pour l'année du calendrier se terminant au 31 décembre 1959, et devra être complété aussitôt que possible après cette date.

CERTIFICATION DU VÉRIFICATEUR

(Page 1 du Rapport financier)

Dans les provinces où une certification du vérificateur est requise, la certification qui apparait à la page 1 devra être signée par le vérificateur de l'hôpital. Si la province n'exige pas une telle certification, on pourra soumettre le Rapport sans la signature du vérificateur, bien que, dans tous les cas où un vérificateur est employé par l'hôpital, une certification signée serait appréciée.

BILAN DU FONDS DE REVENU AU 31 DÉCEMBRE

(Pages 2 et 3 du Rapport financier)

ACTIF

1. Espèces en caisse et en banque - Inscrire le montant des espèces en main, y compris le numéraire, les petites caisses, les espèces qui doivent être déposées au compte courant de banque, et les soldes de banque (autres que ceux qui figurent aux comptes d'épargne) qui sont disponibles pour les fins générales d'exploitation.

2. Placements provisoires - Inscrire tous soldes de comptes d'épargne de banque, le coût de tous les titres achetés avec les fonds courants et généraux, et la valeur des titres contribués aux fins de l'exploitation.

3 à 11. Créances et effets à recevoir - Il s'agit ici des créances de l'hôpital, dont le produit est disponible pour des fins courantes, et il faut les répartir d'après le détail des articles indiqués.

A noter que les créances de l'hôpital, antérieures au début du régime d'assurance-hospitalisation dans la province, ou dues à l'hôpital dans une province qui n'a pas un tel régime, doivent être montrées aux articles 3 et 4; celles qui sont postérieures au début du régime doivent figurer en détail aux articles 5 à 11.

L'article 5 montre tous les effets à recevoir du régime de la province où est sis l'hôpital. L'article 7 contiendra les effets à recevoir de tout ministère du gouvernement provincial, mais non du régime de la province où est sis l'hôpital, un ministère du Bien-être, par exemple. A noter que les effets à recevoir de n'importe quelle Commission des accidents du travail, de même que des régimes ou des autres ministères des provinces autres que celle ou est sis l'hôpital, doivent aussi être consignés à l'article 7.

12. Actif couru (revenus) - Cet article doit comprendre les montants des intérêts courus, des subventions, des loyers et autres actifs courus, gagnés mais non encore échus, et les revenus qui, lorsqu'ils auront été reçus, pourront être employés aux fins générales de l'exploitation.

13. Inventaire des fournitures - Inscrire ici la valeur des fournitures et matières en main, selon qu'elle est déterminée par l'établissement du prix d'un inventaire matériel.

14. Dépenses payées d'avance et frais différés - Inscrire les dépenses faites d'avance mais imputables sur de futurs exercices; y comprendre les primes d'assurance non expirée, les dépenses d'intérêts payés d'avance, les loyers payés d'avance, les honoraires d'avocat ou de notaire payés d'avance, etc.

15, 16. Dû par d'autres fonds - Inscrire ici tous montants dus au Fonds de revenu par le Fonds de l'installation matérielle, le Fonds de dotation, ou tout autre Fonds de l'hôpital, et spécifier quel(s) Fonds.

17, 18. Autre actif du Fonds de revenu - Inscrire ici tout l'actif courant qui n'est pas compris ailleurs dans cette section, et spécifier.

19. TOTAL DE L'ACTIF DU FONDS DE REVENU - Somme des articles 1 à 18 inclusivement, qui doit concorder avec le "TOTAL DU PASSIF ET SOLDE", article 16, page 3.

BILAN DU FONDS DE REVENU AU 31 DÉCEMBRE (fin)

(Page 3 du Rapport financier)

PASSIF ET SOLDE

1. Découverts en banque - Inscrire ici le montant des découverts à la banque pour tout compte de banque du Fonds de revenu.

Passif privilégié:

2, 3. Billets et emprunts de banque à payer - Ces articles comprennent le passif qui résulte de l'exploitation générale de l'hôpital, comme en font foi les billets promissoires signés par l'hôpital et payables à des particuliers, des banques, etc. A noter que les emprunts de banque à payer doivent figurer à l'article 3.

4. Dû à des municipalités ou à des gouvernements provinciaux - Inscrire ici toute dette de l'hôpital envers une municipalité, ou un ministère du gouvernement provincial, ou à des régimes administrés par des provinces autres que celle où est sis l'hôpital. Pour les sommes dues au régime de votre propre province, voir article 5 ci-dessous.

5. Avances et trop-payés du régime provincial - Cet article contient le montant de tous paiements avancés par le régime de la province où est sis l'hôpital et qui n'ont pas encore été appliqués aux recettes provenant de résidents assurés, ou tout montant de trop-payés provenant du régime provincial.

6. Retenues sur salaires à payer - Inscrire le total des sommes dues pour l'impôt sur le revenu et autres retenues qui ont été opérées sur les traitements, les salaires et les honoraires versés à des employés de l'hôpital.

7. Comptes à payer - Inclure ici les sommes dues aux fournisseurs et autres personnes pour des matériaux, des fournitures et des services achetés d'eux. Les comptes à payer découlant des opérations du Fonds de l'installation matérielle doivent figurer sous le titre "Comptes et effets à payer", à l'article 6, page 15.

8. Revenus anticipés - Inscrire ici le montant du revenu reçu mais non encore gagné (sauf les soldes créditeurs dans les comptes des malades), lequel montant, lorsqu'il aura été gagné, figurera normalement sous "subventions" ou "autres revenus" (ex.: loyers). Le revenu sera crédité dans un exercice subséquent.

9. Passif couru (dépenses) - Cet article a pour objet de faire rapport du montant des traitements et salaires, des intérêts et autres dépenses subies mais non encore échues au dernier jour de l'exercice auquel ce Rapport a trait.

10, 11. Dû à d'autres Fonds - Inscrire ici tous montants dûs par le Fonds de revenu à n'importe quel autre Fonds et spécifier.

12, 13. Autre passif du Fonds de revenu - Consigner tout autre passif courant ne figurant pas ailleurs dans cette section, et spécifier.

Solde du Fonds de revenu:

14. Provisions pour imprévus - Montant des réserves mises de côté pour tous imprévus courants.

15. Excédent ou déficit du Fonds de revenu - Il s'agit ici de l'excédent ou du déficit accumulé du Fonds de revenu, c'est-à-dire la différence entre l'actif du Fonds de revenu (article 19, page 2) et le total du passif et des provisions (somme des articles 1 à 14 ci-dessus).

16. TOTAL DU PASSIF ET SOLDE - C'est la somme des articles 1 à 15 inclusivement, laquelle doit concorder avec le "TOTAL DE L'ACTIF DU FONDS DE REVENU", article 19, page 2.

ANALYSE DU SOLDE DU FONDS DE REVENU (Compte 29-2)

(Page 4 du Rapport financier)

Cette analyse fournit le détail des opérations du Fonds de revenu, qui explique les modifications de solde entre la fin de l'année précédente et la fin de l'année courante. Ces opérations, à l'exception des articles 8 et 9, ne figurent pas à l'Etat des revenus et dépenses du Fonds de revenu.

1. Rapporter ici le solde du Fonds de revenu, à la fin de l'année précédente. (Déficit au débit; Surplus au crédit.)

3. Inscrire ici les subventions autres que celles en provenance du régime provincial, pour combler les déficits subis au cours des années précédentes.

10. Le montant qui paraît ici doit concorder avec l'article 15 de la page 3. Rapporter un surplus au débit et un déficit au crédit, afin que les deux colonnes balancent à l'article 11.

ANALYSE DES PROVISIONS POUR MAUVAISES CRÉANCES

(A compter du début du régime) (Compte 13-2-R)

(Page 4 du Rapport financier)

Les hôpitaux sis dans les provinces qui n'ont pas de régime provincial ne tiendront aucun compte de cette section, mais rempliront seulement l'article 4, page 2.

Cette section a pour objet d'expliquer le changement qui s'est produit entre le solde des provisions pour mauvaises créances au début de l'année et le solde correspondant à la fin de l'année. Il importe de noter que cette section a trait exclusivement aux mauvaises créances découlant de frais pour des services fournis <u>après</u> le début du régime provincial.

Les articles 16 et 17, "Ajustements", doivent embrasser les ajustements effectués dans les réserves pour mauvaises créances, lesquels ajustements ont été faits parce que des renseignements ultérieurs ont montré que les provisions originales ou les recouvrements anticipés s'étaient révélés inexacts. Ces articles n'ont pas trait aux ajustements de comptes pour services rendus avant le <u>début</u> du régime.

ÉTAT DES REVENUS DU FONDS DE REVENU POUR L'ANNÉE TERMINÉE LE 31 DÉCEMBRE

(Page 5 du Rapport financier)

<u>Introduction</u>

L'Etat des revenus du Fonds de revenu, page 5, comprend tous les revenus d'une période donnée ou applicables à cette période, qu'ils aient été ou non réellement perçus. Un tel Etat et les termes qu'on y emploie, ne doivent pas être confondus avec un "Etat des encaissements" lequel constitue simplement un sommaire des espèces reçues durant une période donnée.

<u>REVENUS DU FONDS DE REVENU</u>

Ces revenus sont les revenus accumulés qui découlent de l'exploitation et de l'entretien de l'hôpital durant l'année.

On remplira les articles 1 à 4, en se reportant aux articles appropriés des pages 6 et 7, comme il y est indiqué. Pour la définition des termes employés pour ces articles, voir les instructions relatives aux pages 6 et 7.

5. <u>TOTAL DES REVENUS NETS PROVENANT DES SERVICES FOURNIS AUX MALADES</u> - Inscrire ici la somme des articles 1 à 4 inclusivement.

<u>SUBVENTIONS</u>:

6 à 8. <u>Subventions gouvernementales (sauf aux fins de la recherche spéciale)</u> - En regard des articles 6, 7 et 8, montrer les subventions octroyées par les gouvernements et destinées à aider l'hôpital à maintenir les services et à combler les déficits d'exploitation. Ces subventions sont en surcroît et doivent être distinguées de tous les revenus provenant de régimes provinciaux, ou de

gouvernements (ministères), en vue d'acquitter le coût des soins donnés à des malades ou des groupes de malades en particulier. Répartir les subventions entre les articles 6 à 8 selon l'origine des paiements faits directement à l'hôpital. Par exemple, inscrire comme subventions du "gouvernement fédéral" seulement celles qui ont été reçues directement du gouvernement fédéral pour les fins du Fonds de revenu. N'y pas comprendre les subventions au titre du capital car ces dernières doivent figurer à la page 16, "ÉTAT DE L'ORIGINE ET DE L'EMPLOI DU FONDS DE L'INSTALLATION MATÉRIELLE".

9. Subventions pour les projets spéciaux de recherche - Inscrire les sommes versées à l'hôpital par les universités, les fondations, les gouvernements et autres organismes semblables, sous forme de subventions aux fins expresses de la poursuite de projets spéciaux de recherche dans l'hôpital. Les dépenses que comportent ces projets spéciaux de recherche doivent être montrées en regard de l'article 6, page 11, dans la "VENTILATION DES DÉPENSES DU FONDS DE REVENU".

10. Autres subventions - En regard de l'article 10, indiquer toute autre subvention que l'hôpital a reçue en vue d'acquitter les dépenses d'entretien ou de combler les déficits d'exploitation, par exemple, les subventions octroyées par des régimes non gouvernementaux de soins hospitaliers. N'y pas comprendre les subventions au titre du capital ni les dons de particuliers.

AUTRES REVENUS:

11. Dons - Inclure à cet article les sommes versées à l'hôpital durant l'année courante, par des organismes d'intérêt privé, tels que les clubs et agences philanthropiques privés, sommes qui peuvent être employées aux fins de l'exploitation. Y comprendre également la valeur des legs et autres contributions générales destinées à couvrir les dépenses courantes et à combler les déficits d'exploitation. En outre, le coût de marchandises données, évaluées à un prix courant raisonnable, doit être indiqué ici, mais n'inclure ce montant que si ces marchandises étaient ordinairement achetées par l'hôpital et débitées aux comptes d'inventaire ou de dépenses. La portion donnée de la valeur estimative de location des bâtiments fournis gratuitement ou à prix modique à l'hôpital doit aussi y être incluse.

N'y pas inclure les dons au titre du capital, lesquels doivent figurer dans l'"ÉTAT DE L'ORIGINE ET DE L'EMPLOI DU FONDS DE L'INSTALLATION MATÉRIELLE".

12. Revenus de placements - Inscrire en regard de cet article les revenus des fonds de dotation ou de fiducie, lorsque ces revenus peuvent être employés pour couvrir les dépenses d'exploitation ou

pour combler les déficits d'exploitation. Y comprendre aussi les intérêts et dividendes gagnés sur les placements provisoires des Fonds de revenu et de l'installation matérielle, et qui sont destinés à des fins d'exploitation générale, et tous les intérêts exigés sur les créances. N'y pas comprendre les revenus provenant des Fonds de dotation, destinés aux fins du capital ou autres fins restreintes, ces revenus devant figurer aux comptes en cause du Fonds de dotation.

13. Services donnés sans rémunération par le personnel (moins les avantages complémentaires) - Dans les hôpitaux où la valeur des services donnés sans rémunération n'est pas versé dans un compte de banque spécial, inscrire ici la valeur des services donnés par le personnel à temps complet ou partiel, qui ne touche pas un plein traitement ou autre compensation monétaire. Cela ne s'applique pas aux auxiliaires bénévoles qui se dévouent de temps à autre ni à ceux qui s'occupent des campagnes de souscription.

Les services donnés sans rémunération par des membres d'ordres religieux, qui travaillent régulièrement à l'hôpital comme membres du personnel mais sans compensation monétaire, doivent être évalués sur la base des échelles de traitements et salaires pour services analogues exécutés dans la localité.

Lorsqu'on fait cette évaluation, il faut se servir des bordereaux ordinaires de paie pour y inscrire les traitements bruts, moins les déductions pour les avantages complémentaires et toutes autres retenues. Toutes les dépenses personnelles doivent être débitées au bordereau de paie. La valeur des avantages complémentaires doit être montrée à "Recouvrements de frais et ventes", articles 16 à 19, expliqués ci-dessous.

Dans les hôpitaux où la valeur des services donnés sans rémunération est versée dans un compte spécial d'après un montant égal à la rémunération payée pour des services analogues dans la localité, les seuls montants qui figureront ici seront les contributions tirées du compte de banque spécial pour venir en aide à l'exploitation journalière.

A noter: la contre-inscription pour la valeur des services donnés sans rémunération montrée dans cet article, sera comprise comme partie des "Traitements et salaires bruts", colonne (B) de la "VENTILATION DES DÉPENSES DU FONDS DE REVENU".

14. Location - Montrer à cet article les revenus tirés de la location, aux malades, aux membres du personnel et à d'autres personnes, d'appareils de radio, de télévision, de services téléphoniques, ainsi que les commissions versées par les compagnies de téléphone pour l'usage des postes de téléphones payants. Indiquer aussi les

revenus touchés par l'hôpital pour le loyer d'espace de bureau et autre dans les bâtiments hospitaliers, y compris tous frais de dépréciation et d'intérêts compris dans le prix du loyer. A noter que les frais de dépréciation et d'intérêts applicables aux loyers doivent être mentionnés séparément aux articles 8, 11, 14 et 17 de la page 13 du Rapport.

15. Escompte au comptant - Un escompte au comptant est le montant déduit du prix d'une marchandise, du fait que le compte a été acquitté au cours d'une période de temps stipulée. Il faut distinguer soigneusement des rabais accordés par les fournisseurs, à cause d'achats effectués en gros ou en vrac, et il faudra traiter ces derniers rabais comme une réduction du prix de la marchandise achetée et non pas comme un revenu.

Recouvrements de frais et ventes (y compris les avantages complémentaires):

Aux articles 16 à 19, aucune distinction n'est faite entre les recouvrements en espèces et les ventes d'une part, et les avantages complémentaires consentis au personnel hospitalier d'autre part; le tout doit être compris dans ce groupe d'articles.

Les recouvrements en espèces, soit directement, soit au moyen de retenues sur le salaire, et résultant de la vente, à des membres du personnel hospitalier, à d'autres personnes qui ne sont pas des malades, ou à d'autres hôpitaux ou agences, selon le cas, de repas ou pension (cuisine) doivent être mentionnés à l'article 16; s'ils proviennent du service de blanchissage, à l'article 17, et s'ils proviennent de la chambre ou du logement, à l'article 18.

A noter que, pour les fins de ce Rapport, tous les revenus d'un cafétéria payant, y compris les ventes aux membres du personnel et aux visiteurs, doivent être compris à l'article 16 (cuisine); que des comptes distincts aient ou non été tenus, les dépenses correspondantes directes du cafétéria payant doivent être rapportées comme partie de l'article 9, page 10, "Cuisine", dans la "VENTILATION DES DÉPENSES DU FONDS DE REVENU".

Les revenus provenant de la vente de médicaments ou autres services fournis à d'autres personnes que des malades, doivent figurer à l'article 19, "Autres recouvrements de frais et ventes".

Avantages complémentaires - La valeur estimative des repas ou de la pension, des services de blanchissage et de la chambre ou du logement fournis au personnel hospitalier (y compris les membres réguliers du personnel travaillant sans rémunération) devra également être répartie entre les articles 16 à 19 selon le cas.

La contre-inscription pour la valeur estimative des avantages complémentaires doit figurer sous l'article approprié dans la

colonne (B) "Traitements et salaires bruts" dans la "VENTILATION DES DÉPENSES DU FONDS DE REVENU".

20. Excédents (revenus nets) des exploitations accessoires - L'excédent (seulement) de l'exploitation d'entreprises auxiliaires comme une ferme ou un jardin, un salon de coiffure, une boutique de fleuriste, etc., doit être rapporté ici, que les revenus et les dépenses de telles entreprises soient ou non inscrits dans des comptes distincts ne figurant pas dans les comptes d'exploitation de l'hôpital. S'il y a eu perte, l'inscrire à l'article 8 de la page 11, dans la "VENTILATION DES DÉPENSES DU FONDS DE REVENU".

21. Autres revenus non répartis - Comprendre à l'article 21 et en donner le détail de façon sommaire sur une feuille distincte (format 8 1/2 X 11) tous les autres revenus gagnés par l'hôpital et employés pour couvrir les dépenses d'exploitation courante, ainsi, le profit provenant de la vente de placements du Fonds de revenu ou les honoraires gagnés en rédigeant les "extraits" des archives de l'hôpital.

22. REVENUS TOTAUX DU FONDS DE REVENU - C'est la somme des montants figurant dans la colonne du "Total", en regard des articles 5, 10 et 21.

23. DÉFICIT DU FONDS DE REVENU - Si le montant inscrit à l'article 22, page 5, "REVENUS TOTAUX DU FONDS DE REVENU" est inférieur au montant inscrit à l'article 20, page 8, "TOTAL DES DÉPENSES DU FONDS DE REVENU", inscrire la différence à l'article 23.

24. TOTAL - C'est la somme des articles 22 et 23.

VENTILATION DES REVENUS PROVENANT DES SERVICES FOURNIS AUX MALADES, POUR L'ANNÉE TERMINÉE LE 31 DÉCEMBRE

(Pages 6, 6A, 7 et 8 du Rapport financier)

Les articles de la page 6 pourvoient à la ventilation des revenus provenant de la prestation, par les hôpitaux, de services additionnels et généraux aux malades hospitalisés.

Définitions des en-têtes de colonne

REVENUS BRUTS - Ce sont les montants gagnés du fait de services fournis aux malades. Ces montants sont représentés par les tarifs réguliers exigés pour de tels services, quels que soient les termes de tout contrat, convention ou entente quant à la base des tarifs à payer. Les inscriptions dans la colonne des "REVENUS

BRUTS" doivent correspondre aux "Définitions des termes employés pour les articles" ci-dessous.

NOTES SPÉCIALES:

(1) Dans les hôpitaux qui ont adopté un tarif quotidien "global" qui comprend la chambre et la pension à l'échelon de la salle ordinaire, ainsi que les services spéciaux aux malades hospitalisés (sauf les services non admis aux prestations), comme l'utilisation des salles d'opération et d'accouchement, des services de laboratoire et de radiologie, des médicaments "assurés", etc., prière de se reporter aux comptes 311 à 313 du Manuel de comptabilité des hôpitaux du Canada.

(2) Dans les hôpitaux qui ont des tarifs distincts pour la chambre et la pension, et pour les divers services spéciaux aux malades hospitalisés, prière de se reporter aux comptes 321 à 323 pour les frais de chambre et pension à l'échelon de la salle ordinaire, et aux comptes 341 à 349 (-1 dans chaque cas) pour tous les frais relatifs aux services spéciaux pour les malades hospitalisés. Une page spéciale (6A) a été ajoutée pour aider ces hôpitaux à faire un sommaire des revenus provenant des malades hospitalisés. Ces revenus doivent être reportés à la page 6. Les "frais à l'échelon de la salle ordinaire" comprennent cette portion des frais de logement en chambre privée ou semi-privée qui équivaut aux frais pour le logement en salle ordinaire.

(3) Pour ce qui est des frais différentiels pour le logement en chambre privée ou semi-privée, prière de se reporter au compte 314-1 pour les hôpitaux à tarif global, et au compte 324-1 pour les hôpitaux qui n'ont pas un tel tarif global.

DÉDUCTIONS - Cette colonne montrera le montant des rabais, des faveurs, des soins gratuits et des mauvaises créances après en avoir déduit les recouvrements. Pour les définitions de ces termes, voir les instructions relatives à la page 8 du Rapport financier.

REVENUS NETS - Inscrire dans cette colonne la différence entre les montants de la première colonne "REVENUS BRUTS" et ceux de la deuxième colonne "DÉDUCTIONS".

Définition des termes employés pour les articles

Les instructions ci-dessous, qui se rapportent aux articles 1 à 18 de la page 6, s'appliquent dans chaque cas à la colonne intitulée "REVENUS BRUTS". Les déductions, comme il est dit ci-dessus, doivent paraître dans la colonne intitulée "DÉDUCTIONS", lorsqu'il y a lieu. Dans chaque cas, la différence doit être consignée dans la colonne intitulée "REVENUS NETS".

MALADES HOSPITALISÉS

Un malade hospitalisé est un adulte, un enfant ou un nouveau-né (sauf un mort-né) qui est dûment admis à l'hôpital et à qui un lit ou un berceau a été affecté. Ne pas comprendre les malades qui fréquentent, le jour ou le soir, un centre psychiatrique attaché à l'hôpital.

SERVICES D'HOSPITALISATION

Les services d'hospitalisation comprennent le logement et les repas, à l'échelon de la salle ordinaire, les soins ordinaires et tous les services spéciaux fournis aux malades hospitalisés, comme l'utilisation des salles d'opération ou d'accouchement, les services de laboratoire et de radiologie, et le reste, dont l'hôpital débite à l'agence ou à la catégorie de personnes responsable du paiement, soit le tarif de base quotidien et global soit les frais quotidiens pour la chambre et la pension à l'échelon de la salle ordinaire, et les frais en plus pour les services spéciaux.

Adultes et enfants - Tous les malades hospitalisés, sauf les nouveau-nés tels que définis ci-après.

1. Frais débités au régime provincial (sauf les "frais autorisés") - Inscrire en regard de cet article les frais pour les adultes et les enfants, dont le régime provincial est entièrement responsable, ou dont une municipalité est responsable en vertu du régime. De tels frais, à cet article, ne s'appliquent naturellement qu'aux résidents qui reçoivent des services à titre de personnes assurées en vertu du régime de la province où est sis l'hôpital.

   Un hôpital sis dans une province non participante ne remplira pas cet article.

2. "Frais autorisés" débités à la province ou au régime

   Les "frais autorisés" sont les frais portés aux comptes des malades pour des services assurés, en vertu des termes du régime.

   Inscrire en regard de l'article 2 les "frais autorisés" ou les paiements de "coassurance" payables, soit par le régime provincial, soit par tout ministère du gouvernement de la province où est sis l'hôpital, au nom de malades dont ces agences ont accepté la responsabilité.

   Un hôpital sis dans une province non participante ne remplira pas cet article.

3. "Frais autorisés" portés aux comptes des malades - Inscrire les "frais autorisés" payables par les malades hospitalisés assurés,

dans les provinces où les hôpitaux sont autorisés à exiger de tels frais.

Un hôpital sis dans une province non participante ne remplira pas cet article.

Nouveau-né:

Pour les fins du présent Rapport, un enfant qui vient de naître à l'hôpital est considéré un nouveau-né durant la période de son séjour pour laquelle le tarif des nouveau-nés est exigé.

4. Frais débités au régime provincial (sauf les "frais autorisés") - Inscrire en regard de cet article les frais relatifs aux nouveau-nés, dont le régime provincial est entièrement responsable ou dont une municipalité est responsable en vertu du régime. De tels frais, à cet article, ne s'appliquent naturellement qu'à des nouveau-nés qui reçoivent des services à titre de personnes assurés en vertu du régime de la province où est sis l'hôpital.

   Un hôpital sis dans une province non participante ne remplira pas cet article.

5. "Frais autorisés" débités à la province ou au régime - Inscrire en regard de l'article 5, les "frais autorisés" ou paiements de "coassurance", payables soit par le régime provincial, soit par tout ministère du gouvernement de la province où est sis l'hôpital, au nom de nouveau-nés dont ces agences ont accepté la responsabilité.

   Un hôpital sis dans une province non participante ne remplira pas cet article.

6. "Frais autorisés" portés aux comptes des malades - Inscrire les "frais autorisés" payables au nom de nouveau-nés assurés dans les provinces où les hôpitaux sont autorisés à exiger de tels frais.

   Un hôpital sis dans une province non participante ne remplira pas cet article.

7. Gouvernement fédéral - Inscrire le montant global débité pour le soin, au tarif global, des malades qui sont une responsabilité du gouvernement fédéral, y compris les "frais autorisés" et les montants à l'égard des soins continus qui sont jugés superflus pour de tels malades.

   Un hôpital sis dans une province non participante doit consigner en regard de cet article dans la colonne "REVENUS BRUTS", le total des revenus provenant des frais de chambre et de pension pour tous ces malades (adultes, enfants et nouveau-nés) à l'échelon de la salle ordinaire (en se reportant au compte 323-1) et,

en plus, les revenus provenant de tous les frais pour services spéciaux fournis à ces malades hospitalisés (en se reportant aux comptes 341 à 349 (-1 dans chaque cas)). (Voir les articles 14, 15 et 16 à la page 6A)

8. Commissions des accidents du travail - Inscrire le total des frais exigés pour les soins, au tarif global, pour les malades dont n'importe quelle Commission des accidents du travail est responsable, y compris les "frais autorisés" à l'égard de ces malades.

   Un hôpital sis dans une province non participante doit consigner en regard de cet article, dans la colonne "REVENUS BRUTS", l'ensemble des revenus provenant des frais de chambre et de pension pour tous ces malades hospitalisés (adultes, enfants et nouveau-nés) à l'échelon de la salle ordinaire (en se reportant au compte 323-2) et, en plus, les revenus découlant de tous les frais pour services spéciaux fournis aux malades hospitalisés (en se reportant aux comptes 341 à 349 (-1 dans chaque cas)). (Voir les articles 14, 15 et 16 à la page 6A)

9. Non-résidents de la province - Inscrire les frais de soins, au tarif global, directement exigés des non-résidents, d'une agence d'assurance facultative ou d'un régime d'une autre province au nom d'un non-résident, c'est-à-dire, un touriste, un voyageur de passage ou un visiteur dans la province. N'y pas comprendre les malades dont le soin constitue une responsabilité de n'importe quelle Commission des accidents du travail ou du Gouvernement fédéral.

   Un hôpital sis dans une province non participante doit consigner en regard de cet article dans la colonne "REVENUS BRUTS", le total des revenus provenant des frais de chambre et pension pour tous ces malades hospitalisés non-résidents (adultes, enfants et nouveau-nés) à l'échelon de la salle ordinaire (en se reportant au compte 323-3) et, en plus les revenus provenant de tous les frais pour services spéciaux fournis à de tels malades hospitalisés (en se reportant aux comptes 341 à 349 (-1 dans chaque cas)). (Voir les articles 14, 15 et 16 à la page 6A)

10. Résidents non assurés de la province - Inscrire ici les frais de soins, au tarif global, directement exigés des malades ou d'une agence d'assurance facultative, au nom d'un malade qui a acquis le statut de résident dans une province participante, mais n'est pas assuré par le régime de la province en cause. N'y pas comprendre les malades dont le soin est la responsabilité de n'importe quelle Commission des accidents du travail ou du gouvernement fédéral.

    Un hôpital sis dans une province non participante doit consigner, en regard de cet article, dans la colonne "REVENUS BRUTS", le total des frais de chambre et pension portés aux comptes de tous les résidents hospitalisés (adultes, enfants et nouveau-nés)

à l'échelon de la salle ordinaire (en se reportant aux comptes 321-1 et 322-1) et, en plus, les revenus découlant de tous les frais pour services spéciaux fournis à de tels malades hospitalisés (en se reportant aux comptes 341 à 349 (-1 dans chaque cas)). N'y pas comprendre les malades dont le soin est la responsabilité de n'importe quelle Commission des accidents du travail ou du gouvernement fédéral. (Voir les articles 14, 15 et 16, à la page 6A).

11. Résidents assurés dont le soin ne relève pas du régime provincial - Inscrire les montants non compris aux articles 7 et 8 ci-dessus, et portés, au tarif global, directement au compte d'un malade résident assuré, ou débités à une agence d'assurance facultative au nom d'un tel malade, parce que le régime provincial estime que les soins ne sont pas nécessaires ou qu'il ne s'agit pas de soins hospitaliers reconnus par le régime.

    Un hôpital sis dans une province non participante ne remplira pas cet article.

12. TOTAL - SERVICES D'HOSPITALISATION AUX MALADES HOSPITALISÉS - Inscrire ici la somme des articles 1 à 11 ci-dessus.

MALADES HOSPITALISÉS - SERVICES SUPPLÉMENTAIRES

13. Suppléments pour chambre privée ou semi-privée (Logement privilégié) - Inscrire ici le montant additionnel quotidien (supplément) exigé pour la chambre et la pension seulement, en dépassement du tarif global ou du tarif de salle ordinaire, lorsqu'on a porté au compte du malade le prix du logement en chambre semi-privée ou privée.

    Pour les hôpitaux relevant d'un régime provincial, les revenus provenant du logement en chambre semi-privée ou privée doivent figurer au compte 314-1 et, pour les hôpitaux ne relevant pas d'un régime provincial, au compte 324-1. Les hôpitaux qui ne relèvent pas d'un régime provincial devront se reporter à l'article 17, page 6A.

14. Médicaments "non assurés" - Inscrire en regard de cet article, les revenus provenant de la vente de médicaments à des malades hospitalisés seulement, dans les provinces où certains médicaments ne sont pas "assurés" en vertu du régime provincial. Les revenus provenant de la vente, à des malades externes, de médicaments "non assurés" ne doivent pas figurer ici, mais bien à l'article 14, page 7, "Pharmacie", Compte 343-9.

    Un hôpital sis dans une province non-participante ne remplira pas cet article.

15. Service d'ambulance - Un hôpital sis dans une province participante inscrira en regard de cet article, les revenus provenant d'un service d'ambulance fourni par l'hôpital aux malades hospitalisés, en se reportant au compte 314-3.

Un hôpital sis dans une province non participante remplira cet article en se reportant au compte 369-1. (Voir l'article 18, page 6A).

Les revenus des services d'ambulance fournis aux malades externes ne doivent pas figurer à cet article mais plutôt à l'article 21, page 7, "Service d'ambulance", compte 369-9.

16, 17. Autres - Inscrire ici les autres revenus provenant de services supplémentaires fournis aux malades hospitalisés en se reportant au compte 314-9, et spécifier.

18. TOTAL DES SERVICES SUPPLÉMENTAIRES - Inscrire ici la somme des articles 13 à 17.

VENTILATION DES REVENUS PROVENANT DES MALADES HOSPITALISÉS

(Page 6A du Rapport financier)

CETTE PAGE EST À L'USAGE EXCLUSIF DES HÔPITAUX SIS DANS UNE PROVINCE QUI N'ADMINISTRE PAS UN RÉGIME PROVINCIAL D'ASSURANCE-HÔSPITALISATION. On s'en servira comme d'un brouillon pour faire le résumé de tous les revenus provenant de malades hospitalisés, et ces revenus seront par la suite portés aux articles appropriés, à la page 6.

On voudra bien remarquer que tous les revenus provenant des patients hospitalisés doivent apparaître à la page 6A, mais seuls les montants qui portent une mention à l'effet qu'ils doivent être reportés de la page 6A à la page 6 (articles 14 à 18) devront apparaître sur cette dernière page, aux articles 7 à 18 inclusivement. Aucune inscription ne devra être faite aux articles 1 à 6 de la page 6 dans le cas des hôpitaux sis dans une province non participante.

Définitions des en-têtes de colonne

Résidents de la province

Puisque dans une province non participante il n'y a pas de résidents assurés en vertu d'un régime provincial, toutes les personnes qui établissent domicile et sont ordinairement présentes dans une province non participante sont, pour les fins de la page 6A, considérées comme "résidents de la province". Ces personnes

sont dans le même cas que les "résidents non assurés" d'une province jouissant d'un "régime provincial". (Voir l'article 10, page 6).

Gouvernement fédéral

Commissions des accidents du travail

Non-résidents de la province

Ces en-têtes de colonnes correspondent aux articles 7, 8, et 9 de la page 6.

SERVICES D'HOSPITALISATION (tarif à l'échelon de la salle ordinaire)

NOTE SPÉCIALE:

1. Les "revenus à l'échelon de la salle ordinaire" peuvent être définis comme étant le montant provenant de services fournis à tous les malades hospitalisés de l'hôpital, sans égard au genre d'aménagement fourni, établis d'après le tarif le plus courant pour chambre et pension à l'échelon de la salle ordinaire.

1. Adultes et enfants (Compte 321-1) - Inscrire aux colonnes de "Total" et Résidents de la province", les revenus bruts à l'échelon de la salle ordinaire provenant des services d'hospitalisation fournis à tous les résidents (adultes en enfants) de la province. Ne pas inclure les revenus provenant des malades dont les soins sont la responsabilité du gouvernement fédéral ou de toute commission des accidents du travail.

2. Nouveau-nés (Compte 321-2) - Inscrire aux colonnes de "Total" et "Résidents de la province" les revenus bruts à l'échelon de la salle ordinaire provenant des services d'hospitalisation aux nouveau-nés des résidents de la province. Ne pas inclure les revenus provenant de malades dont les soins sont la responsabilité du gouvernement fédéral ou de toute commission des accidents du travail.

3. Catégories spéciales (Compte 323) - Inscrire dans les colonnes appropriées, les revenus bruts, à l'échelon de la salle ordinaire, provenant des services généraux fournis aux adultes, enfants et nouveau-nés dont les soins relèvent du gouvernement fédéral (Compte 323-1), de toute commission des accidents du travail (Compte 323-2), et des non-résidents de la province (Compte 323-3).

Les non-résidents de la province, (touristes, voyageurs de passage ou visiteurs) comprennent les non-résidents dont les frais sont portés directement à leur compte, ou débités au compte d'une

agence d'assurance facultative ou à un régime provincial d'une autre province, mais ne comprennent pas les malades dont le soin est la responsabilité de toute commission des accidents du travail ou du gouvernement fédéral.

Lorsqu'il n'existe pas de comptes séparés pour les revenus provenant des services d'hospitalisation, la répartition des journées d'hospitalisation devra être employée comme critère pour obtenir les renseignements requis à l'article 3.

4 à 12. SERVICES SPÉCIAUX ET D'URGENCE - Inscrire dans la colonne "Total" seulement, et pour chaque service, les revenus bruts des services spéciaux et d'urgence aux malades hospitalisés.

13. TOTAL, SERVICES SPÉCIAUX ET D'URGENCE - Il s'agit du total des articles 4 à 12 inclusivement qui doit être réparti entre les quatre autres colonnes, c. à d. "Résidents de la province", "Gouvernement fédéral", "Commissions des accidents du travail" et "Non-résidents".

Il est préférable, pour les comptes d'hôpitaux, d'avoir une répartition complète, quant à la responsabilité du paiement, des revenus provenant des services spéciaux et d'urgence. Si, dans certains cas, une telle répartition n'est pas possible à l'article 13, elle devra se faire sur la base d'une analyse des charges en regard des créances à recevoir pour l'année.

14. TOTAL, REVENUS BRUTS - Il s'agit de la somme des articles 1, 2 et 13 pour "Résidents de la province", 3 et 13 pour "Gouvernement fédéral, "Commissions des accidents du travail", et "Non-résidents".

NOTE SPÉCIALE:

Dans la province de Québec, les revenus provenant de tous les services fournis aux malades hospitalisés, par application de la "Loi de l'assistance publique du Québec", sont souvent basés sur un tarif global établi pour les indigents de l'assistance publique, ce qui n'est pas à recommander pour les fins de ce Rapport. On demande que les revenus bruts provenant de la chambre et de la pension à l'échelon de la salle ordinaire, et de chacun des services spéciaux fournis aux malades indigents, soient calculés selon les tarifs bruts réguliers qui sont appliqués pour de tels services aux malades non indigents.

15. Déductions - Inscrire la somme des rabais, faveurs, soins gratuits et provisions pour mauvaises créances, après en avoir soustrait les recouvrements. Pour la définition de ces termes, voir les instructions se rapportant à la page 8.

Le montant de la déduction pour "rabais" accordés aux malades hospitalisés sous la Loi de l'assistance publique du Québec représente la différence entre le Total des revenus bruts provenant de

tous les services fournis à ces malades hospitalisés et les revenus nets représentés par les tarifs globaux payable sous l'empire de la Loi de l'assistance publique du Québec.

16. REVENUS NETS - Ces montants sont obtenus en déduisant l'article 15 de l'article 14.

NOTE: LES MONTANTS INSCRITS AUX ARTICLES 14, 15 ET 16 DOIVENT ÊTRE REPORTÉS AUX ARTICLES 10, 7, 8 ET 9 RESPECTIVEMENT, PAGE 6.

SERVICES SUPPLÉMENTAIRES

17. Suppléments pour chambres privées et semi-privées (Compte 324-1)

- Voir les instructions pour l'article 13 de la page 6.

Dans les hôpitaux qui ont des frais séparés pour les services (tarif quotidien pour la chambre et la pension, plus tarifs pour les services spéciaux), le supplément pour la chambre privée ou semi-privée est la différence entre le tarif porté au compte du malade pour sa chambre privée ou semi-privée et le tarif le plus courant appliqué aux malades en salle ordinaire, par exemple, lit en chambre semi-privée, $15; lit en salle ordinaire, $10; supplément, $5.

Revenus bruts - Les revenus bruts provenant des suppléments pour chambre privée et semi-privée, calculés tel que décrit ci-dessus, devront être inscrits à l'article 17, dans la colonne "REVENUS BRUTS", sans égard au montant payé pour ce genre de logement.

18. Services d'ambulance (Compte 369-1)

Voir les instructions pour l'article 15 de la page 6. Ces revenus sont ceux provenant des malades hospitalisés seulement, et correspondent aux frais appliqués pour les services rendus par une ambulance qui appartient à l'hôpital qui en assure le fonctionnement.

VENTILATION DES REVENUS PROVENANT DES SERVICES FOURNIS AUX MALADES - suite

(Page 7 du Rapport financier)

MALADES EXTERNES - SERVICES ASSURÉS

Malade externe

Un malade externe est un malade qui bénéficie des services d'un hôpital, lorsqu'il s'y présente, mais n'est pas hospitalisé.

Les articles 1 à 8 de cette section n'embrassent que les services classés comme prestations aux malades externes (c'est-à-dire, les services assurés) en vertu du régime provincial. Les revenus provenant de ces services doivent être répartis selon l'agence ou la catégorie de personnes responsables du paiement selon la classification des articles 1 à 7. Les termes employés pour la classification des articles 1 à 7 auront la même signification que celle des articles 1 à 3 et 7 à 10 sous "MALADES HOSPITALISÉS - SERVICES D'HOSPITALISATION", (page 6 du Rapport financier).

Les hôpitaux sis dans une province non participante, ne doivent tenir aucun compte des articles 1 à 8.

8. TOTAL DES SERVICES ASSURÉS FOURNIS AUX MALADES EXTERNES - Inscrire ici la somme des articles 1 à 7.

MALADES EXTERNES - SERVICES NON ASSURÉS

Pour les hôpitaux sis dans des provinces participantes, les articles montrés dans cette section embrassent les services non assurés en vertu du régime provincial.

Cette section devra servir également aux hôpitaux sis dans des provinces non participantes pour tous les services fournis à tous les malades externes.

A noter, dans cette section, que les "REVENUS BRUTS" et les "DÉDUCTIONS" sont indiqués par ordre consécutif plutôt que dans des colonnes distinctes.

9. Revenus bruts provenant des services externes autonomes -

Service externe autonome - Département autonome, qui dispose de son propre budget et se trouve sous une direction administrative appropriée, et qui est créé pour recevoir des malades qui ne sont pas admis comme malades hospitalisés et leur donner des soins.

A cet article, inscrire les revenus provenant des malades externes qui bénéficient des aménagements du service externe autonome, selon les frais exigés pour l'inscription, l'admission ou pour les visites ou traitements, quels que soient les montants réellement versés par ces malades ou en leur nom. N'y pas inscrire les revenus provenant de malades externes pour des services spéciaux (radiologie, laboratoire, etc.,) pour lesquels les frais exigés sont en sus des frais mentionnés ci-haut; de tels revenus doivent être consignés dans les articles 11 à 18 définis ci-dessous.

10. Moins Déductions: Inscrire ici le total de tous rabais, faveurs, soins gratuits, et mauvaises créances, qui se rattachent aux services fournis par le Service externe autonome, après en avoir

soustrait les recouvrements. Soustraire cet article de l'article 9 et inscrire la différence dans la colonne "REVENUS NETS".

11 à 18. Revenus bruts du Service d'urgence, etc.

Inscrire ici les revenus bruts provenant des services assurés à tous les malades externes (y compris ceux qui sont envoyés par le Service externe) par des départements autres que le Service externe de l'hôpital, comme la liste l'indique. Pour les hôpitaux sis dans une province participante, les services à rapporter ici sont ceux qui ne sont pas classés comme "assurés" par le régime provincial.

19. Total des revenus bruts - Inscrire la somme des articles 11 à 18.

20. Moins: Déductions applicables aux articles 11 à 18. - Inscrire le total des déductions applicables pour rabais, faveurs, soins gratuits et mauvaises créances (moins les recouvrements) dans la colonne "MONTANT". Soustraire ce total de l'article 19 et inscrire la différence dans la colonne "REVENUS NETS".

21. Revenus bruts - service d'ambulance

Cet article servira à inscrire les revenus bruts provenant du service d'ambulance à l'intention des malades externes.

22. Moins: Déductions - (Applicable à l'article 21) - Inscrire le total des déductions applicables pour les rabais, les faveurs, les soins gratuits et les mauvaises créances (moins les recouvrements) dans la colonne "MONTANT". Soustraire ce total de l'article 21 et inscrire la différence dans la colonne "REVENUS NETS".

23. TOTAL DES SERVICES NON ASSURÉS FOURNIS AUX MALADES

Inscrire en regard de l'article 23 la somme des inscriptions de la colonne "REVENUS NETS", c'est-à-dire la somme des articles 10, 20 et 22.

VENTILATION DES REVENUS PROVENANT DES SERVICES FOURNIS AUX MALADES - (fin)

(Page 8 du Rapport financier)

DÉDUCTIONS SUR REVENUS BRUTS

Cette Section a pour objet de fournir de plus amples détails sur le total de tous rabais, faveurs, soins gratuits et mauvaises créances se rattachant aux services fournis aux malades hospitalisés et aux malades externes.

Rabais

Un rabais est un avantage consenti, en vertu d'un contrat ou d'une entente, à la Croix-Bleue, aux Commissions des accidents du travail ou autre agence contractante, relativement à la différence entre les revenus bruts de l'hôpital, calculés selon les tarifs établis pour les services aux malades hospitalisés et aux malades externes, et le montant payable à l'hôpital par l'agence contractante.

Faveurs

Une faveur est un avantage consenti à certaines personnes du fait de leurs rapports avec l'hôpital. Ce genre de service peut être fourni à des prix spéciaux ou gratuitement à des personnes telles que les membres du personnel médical, personnel du "nursing" ou autre personnel de l'hôpital, ou aux membres du Conseil d'administration. Par "faveur" on entend la différence entre les tarifs réguliers de l'hôpital et les tarifs spéciaux.

Soins gratuits

Les soins gratuits sont un avantage consenti sur le compte d'un malade du seul fait que l'on a constaté, après enquête, que le malade était incapable d'acquitter la totalité ou une partie du tarif ordinaire de l'hôpital et qu'il ne l'acquittera vraisemblablement pas plus tard.

Mauvaises créances

Les mauvaises créances sont les créances dont on attendait le règlement au moment où les services ont été rendus, mais qui, en fin de compte, se sont révélées irrécouvrables. La réserve pour mauvaises créances est distincte des rabais, des faveurs et des soins gratuits, parce qu'il ne s'agit pas là d'une annulation ou d'une réduction volontaire des frais, ni de quelque entente spéciale portant réduction des frais au moment où le service a été rendu.

La provision pour mauvaises créances est le montant ajouté à la réserve et à l'égard de laquelle on peut biffer les mauvaises créances.

Les recouvrements de mauvaises créances sont les montants perçus sur des créances qu'on avait déjà biffées comme mauvaises créances.

Malades hospitalisés

Inscrire aux articles 1, 3, 6, 8 et 9, les montants appropriés qui se rattachent à tous les frais pour les services d'hospitalisation, (lesquels, pour les hôpitaux des provinces non

participantes, comprennent les services spéciaux) et pour les services supplémentaires fournis aux malades hospitalisés. L'ensemble de ces montants doit concorder avec la somme des déductions rapportée à l'article 12, "TOTAL - SERVICES D'HOSPITALISATION - MALADES HOSPITALISÉS", et à l'article 18, "TOTAL DES SERVICES SUPPLÉMENTAIRES", de la page 6.

Malades externes

Inscrire aux articles 2, 4, 5, 7, 10 et 11, les montants appropriés se rattachant aux services assurés et non assurés rendus à des malades externes. La somme de ces montants doit concorder avec la somme des déductions dans les rubriques suivantes: article 8, "MALADES EXTERNES - SERVICES ASSURÉS"; article 10, "Déductions applicables au Service externe"; article 20, "Déductions applicables aux articles 11 à 18"; et article 22, "Déductions applicables au service d'ambulance", page 7.

NOTE SPÉCIALE

Sous "Faveurs" inscrire séparément tous les avantages consentis aux malades externes à l'égard des services fournis par le Service externe autonome d'une part, et à l'égard des services fournis par d'autres départements, d'autre part.

ÉTAT DES DÉPENSES DU FONDS DE REVENU

(Page 8 du Rapport financier)

SOMMAIRE DES DÉPENSES DU FONDS DE REVENU

Les dépenses du Fonds de revenu représentent le coût, sur une base d'exercice, de l'exploitation et de l'entretien de l'hôpital durant l'année, quel que soit le montant des déboursés effectués au cours de l'année.

On remplira les articles 13 et 19 en se reportant aux articles appropriés, pages 9, 10 et 11, comme il y est indiqué. La définition des termes employés pour ces articles figure aux instructions données pour remplir les pages 9, 10 et 11 du Rapport.

20. TOTAL DES DÉPENSES DU FONDS DE REVENU - C'est la somme des montants inscrits dans la colonne du "Total", en regard des articles 17 à 19.

21. EXCÉDENT DU FONDS DE REVENU - Si le montant inscrit à l'article 22, page 5, "REVENUS TOTAUX DU FONDS DE REVENU" est supérieur au montant figurant à l'article 20, page 8, "TOTAL DES DÉPENSES DU FONDS DE REVENU", inscrire la différence à l'article 21.

22. TOTAL - Somme des articles 20 et 21.

VENTILATION DES DÉPENSES DU FONDS DE REVENU

(Pages 9, 10 et 11 du Rapport financier)

La Ventilation de l'état des dépenses du Fonds de revenu fournit un classement des dépenses, par départements de service, avec une répartition de quatre principaux chefs de dépenses communes à la plupart des départements.

Lorsque la chose sera possible, toutes les dépenses devront être assignées au département en cause, et réparties sous les en-têtes de colonne expliquées ci-dessous. Lorsque les services fournis aux malades ne sont pas complètement organisés par départements ou unités séparées, les hôpitaux devront inscrire, si possible, toutes dépenses par département ou unité en regard des articles 2 à 18 de la page 9 et des articles 1 à 7 de la page 10, et inscrire les autres dépenses pour les services aux malades à l'article 1 de la page 9, - "DÉPENSES NON RÉPARTIES SELON LES SERVICES". Dans la plupart des cas, il devra être possible de montrer la répartition complète pour les départements des "SERVICES GÉNÉRAUX" (articles 8 à 14 de la page 10) et les AUTRES DÉPENSES DU FONDS DE REVENU (articles 1 à 9 de la page 11).

DÉFINITIONS DES EN-TÊTES DE COLONNE

Total des dépenses - La colonne (A) est la somme des colonnes (B) à (E), et représente l'ensemble des dépenses directes pour chaque département particulier de l'hôpital.

Traitements et salaires bruts - La colonne (B) comprend les traitements et salaires bruts gagnés durant l'année par l'ensemble du personnel hospitalier, à l'exception de ceux qui sont engagés dans des projets spéciaux de recherche, le service d'ambulance, et les opérations accessoires, que cette rémunération ait été ou non réellement versée durant l'année. Les traitements et salaires bruts doivent comprendre ce qui suit:

(1) les traitements, salaires et autre rémunération gagnés par le personnel rémunéré, y compris les indemnités spéciales versées et les avantages complémentaires consentis à ces membres du personnel; y comprendre aussi tous les versements, avantages complémentaires et indemnités spéciales à des médecins pour services rendus à l'hôpital;

(2) la valeur des services donnés sans rémunération par le personnel régulier travaillant sans rémunération, et des avantages complémentaires consentis à ce personnel, calculée sur la base des échelles de traitements et salaires pour des services analogues dans la localité et appuyée par des entrées au bordereau de paie.

NOTE SPÉCIALE:

(1) La répartition du traitement ou salaire brut d'un employé qui travaille dans plus d'un département de l'hôpital doit ordinairement s'effectuer proportionnellement au nombre d'heures de travail rémunéré, fournies par l'employé dans chacun des divers départements. Toutefois, si l'employé touche une rémunération spéciale pour les services rendus dans chaque département, ces montants détermineront la base de la répartition.

(2) Dans l'évaluation des services donnés sans rémunération, seuls les services qui ont été donnés par les membres du personnel régulier doivent être considérés: exclure les services contribués par les bénévoles, ceux qui s'occupent de campagnes de souscription et les employés d'autres organismes.

Fournitures médicales et chirurgicales - La colonne (C) comprend les dépenses au titre de fournitures telles que pansements, gaze, adhésifs, thermomètres de clinique, vaisseaux émaillés, cabarets, fournitures stériles et oxygène utilisé en thérapie, ainsi que le renouvellement des instruments et du petit outillage. La nomenclature complète figure à la Liste de classification N° 1, imprimée sous la forme d'un manuel distinct, comme le sont les Listes de classification N° 2 et N° 3.

Médicaments - Inclure dans la colonne (D) les dépenses au titre de tous les médicaments, remèdes, certains produits chimiques, anesthésiques, antiseptiques, etc., dispensés sur ordonnance ou d'autre manière. La nomenclature complète figure à la Liste de classification n° 1.

Autres fournitures et dépenses - La colonne (E) comprend toutes les autres fournitures et dépenses relatives aux divers départements de l'hôpital. Les dépenses affectées directement aux départements comprennent le renouvellement du petit outillage particulier à chaque département de l'hôpital, les réparations et l'entretien du gros et du petit outillage des départements, les fournitures générales, et toutes les autres dépenses des départements. La nomenclature complète figure à la Liste de classification N° 1.

SERVICES AUX MALADES

1. DÉPENSES NON RÉPARTIES SELON LES SERVICES - Afin d'aider les très petits hôpitaux, un article spécial (1) a été prévu pour l'inscription des articles ayant trait à la dépense encourue par les services aux malades, quand de tels services ne sont pas organisés en unités distinctes. Cet article sera employé par les petits hôpitaux lorsqu'une unité ou un département pour le soin général aux malades est responsable pour la plupart des SOINS IMMÉDIATS, des SERVICES SPÉCIAUX et des SERVICES SUPPLÉMENTAIRES aux malades. Par exemple, si les seuls services organisés par unité sont le laboratoire et la radiologie, l'hôpital complètera les articles 12 et 13 et montrera toutes les autres dépenses pour services aux malades à l'article 1.

2. SERVICES DU NURSING (ADMINISTRATION) - Inclure en regard de cet article, les dépenses du bureau administratif du service du nursing, le traitement de la Directrice des infirmières et les autres dépenses du service du nursing qu'on ne peut attribuer spécifiquement à quelque service de nursing ou autre service aux malades, ou à l'enseignement des infirmières.

SOINS IMMÉDIATS:

3 à 6. En regard de ces articles, inscrire les dépenses réparties dans les colonnes (B) à (E) comme il y est indiqué, entre les unités de nursing en opération (étages, salles ou départements organisés de façon à donner des soins immédiats aux malades) pour les enfants et les adultes; la pouponnière des nouveau-nés; le service d'urgence et le Service externe autonome.

NOTE SPÉCIALE

Les médicaments couramment remis aux unités de nursing, à la pouponnière des nouveau-nés, à la salle d'urgence ou au Service externe, doivent figurer à la colonne (D) en regard des articles 3 à 6, et non pas être rapportés en regard de l'article 10 "Pharmacie" dans la colonne (D).

7. TOTAL DES SOINS IMMÉDIATS - Inscrire la somme des articles 3 à 6 pour chacune des colonnes (A) à (E).

SERVICES SPÉCIAUX - Chacun des articles énumérés dans cette section correspondra ordinairement à quelque département de service spécial dans l'hôpital.

Dans la colonne (B), inscrire les traitements et salaires bruts versés à tout le personnel, y compris les médecins, employés ou desservant les divers départements de service spécial de l'hôpital. Montrer dans la colonne (C), les fournitures médicales et chirurgicales utilisées dans l'administration de services spéciaux aux malades dans les divers départements énumérés. Montrer dans la colonne (D) le total des dépenses pour les médicaments remis aux départements de service spécial et administrés dans le soin des malades qui sont traités dans les départements énumérés. (Voir aussi article 10, "Pharmacie".)

Inscrire à la colonne (E) la valeur des fournitures et des dépenses, comme il a été expliqué auparavant, relatives à l'exploitation de chacun des départements de service spécial. La nomenclature complète figure à la Liste de classification n° 1.

Prière d'accorder une attention particulière à ce qui suit:

8. Salle d'opération - En regard de cet article, inclure toutes les dépenses se rapportant aux salles d'opération et aux salles auxiliaires telles que salles de recouvrement, chambres d'habillage, et salles d'orthopédie.

9. Service central de distribution - En regard de l'article 9, colonne (C), n'inclure que la valeur des fournitures médicales, chirurgicales et stériles qui sont réellement fournies au service central de distribution. Les fournitures médicales, chirurgicales et stériles remises par les magasins à d'autres départements pour le traitement des malades ne seront pas rapportées en regard de l'article 9, dans la colonne (C), mais seront réparties partout dans la colonne (C), "Fournitures médicales et chirurgicales".

10. Pharmacie - En regard de l'article 10, "Pharmacie", dans la colonne (D), rapporter les dépenses occasionnées par les médicaments qui sont remis directement par la pharmacie à des malades hospitalisés ou à des malades externes. Les médicaments courants remis aux unités de nursing ou centres de traitement ne seront pas rapportés en regard de l'article 10, "Pharmacie", mais seront répartis entre les autres départements de service, dans la colonne (D), "Médicaments".

12. Laboratoire - Toutes les dépenses occasionnées par les services de pathologie, de biochimie, de sérologie, de banque de sang, d'électrocardiographie, d'électroencéphalographie, de bactériologie, d'hématologie et de métabolisme basal, seront montrées en regard de l'article 12. Les dépenses de services de photographie devront aussi être incluses à cet article. Lorsque l'hôpital maintient des départements distincts pour n'importe quel de ces services, les inclure à l'article 12 et en donner la nomenclature sur une feuille séparée de 8 1/2 x 11 (six copies).

Comprendre également à l'article 12, colonne (E), les frais débités à l'hôpital, s'il y a lieu, par un laboratoire de l'extérieur qui a exécuté des travaux pour l'hôpital déclarant.

18. TOTAL DES SERVICES SPÉCIAUX - Inscrire la somme des articles 8 à 17 pour chacune des dolonnes (A) à (E).

VENTILATION DES DÉPENSES DU FONDS DE REVENU (suite)

(Page 10 du Rapport financier)

SERVICES SUPPLÉMENTAIRES

Inscrire à la colonne (B) les traitements et salaires bruts gagnés par tous les membres du personnel employés dans les départements de services supplémentaires énumérés, dans l'hôpital, y compris les indemnités versées aux élèves-infirmières et aux internes. Sous la colonne (E), "Autres fournitures et dépenses", inclure les dépenses pour formules imprimées, papeterie, fournitures de bureau et autres utilisées dans le bureau des archives médicales ou l'école des infirmières, ainsi que le coût des ouvrages de référence, des périodiques pour la bibliothèque médicale, des manuels utilisés par les élèves-infirmières, des uniformes et des tabliers de ces dernières, des épinglettes, des diplômes et le reste.

7. TOTAL DES SERVICES SUPPLÉMENTAIRES - Inscrire la somme des articles 1 à 6 pour chacune des colonnes (A) à (E).

SERVICES GÉNÉRAUX

8. Administration - Les dépenses d'administration, à inscrire dans cet article, sont celles qui ont trait aux fonctions du bureau d'administration et d'affaires de l'hôpital. Les fonctions comprendront l'administration générale, la comptabilité, l'admission, la perception, le téléphone, les achats et les magasins. Inscrire dans la colonne (B) les traitements et salaires bruts gagnés par tous les employés d'administration et commis, y compris le surintendant médical et autre personnel professionnel qui remplit des fonctions administratives.

Le traitement de la Directrice des infirmières ne sera pas compris ici, mais bien plutôt dans l'article 2, page 9, "SERVICE DU NURSING-ADMINISTRATION".

Pour les dépenses à inclure dans la colonne (E) "Autres fournitures et dépenses", voir les instructions et les définitions relatives aux articles 1 à 11, page 12, dans la "VENTILATION DU COÛT DES AUTRES FOURNITURES ET DÉPENSES".

9 à 12. Cuisine, Buanderie, Lingerie et Entretien ménager - En regard de ces articles, inclure toutes les dépenses qui ont trait au fonctionnement de ces quatre départements de service général. Inclure dans la colonne (B), en regard des articles appropriés, les traitements et salaires bruts gagnés par les diététistes, les cuisiniers, les laveuses de vaisselle, et autre personnel de la cuisine, les blanchisseuses, les femmes de chambre, les hommes à tout faire, les femmes de ménage et toutes les autres personnes employées dans la buanderie, la lingerie et l'entretien ménager.

Toutes les fournitures et dépenses applicables au fonctionnement de chacun de ces départements devra figurer en regard de ces articles dans la colonne (E), "Autres fournitures et Dépenses". (Voir la nomenclature complète à la Liste de classification n^{o} 1.) Les pièces requises pour réparer l'outillage et les réparations exécutées à l'outillage par des maisons de l'extérieur, figureront comme "Autres fournitures et dépenses" pour le département de service en cause. De même, lorsque des services ont été fournis par des agences de l'extérieur, le blanchissage par exemple, le nettoyage à sec, le lavage des vitres, l'extermination des insectes, etc., le coût de ces services doit être débité au département de service général approprié. Pour l'article 9, comprendre toutes les denrées alimentaires utilisées dans les cuisines ordinaires, les cuisine de diètes, les pouponnières, etc., dans la préparation de repas pour les malades, les visiteurs et le personnel.

NOTES SPÉCIALES

(1) Toutes denrées alimentaires reçues comme dons ou en paiement de comptes de malades et utilisées dans la cuisine de l'hôpital doivent être

débitées au compte de "Cuisine, Denrées alimentaires" (Compte 52-51) aux prix courants du marché.

(2) Lorsque l'hôpital produit une partie de ses propres denrées alimentaires, les dépenses d'exploitation de la ferme ou du jardin, et les revenus doivent être consignés dans des comptes distincts. La valeur courante sur le marché des denrées utilisées par la cuisine doit être débitée au compte de "Denrées alimentaires" et être créditée au compte de la ferme.

(3) Lorsque des comptes distincts sont tenus pour l'exploitation d'un cafétéria payant, les dépenses directes doivent être comprises à l'article 9, "Cuisine", et les revenus être compris à la page 5 du Rapport, article 16, "Recouvrements de frais et ventes - Cuisine".

Les dépenses à l'article 9 comprennent également dans la colonne (E) le coût de la vaisselle, de la verrerie, de la coutellerie, des serviettes de papier employées dans la salle à manger, les salles de service ou sur les cabarets des malades. (Le linge employé par la cuisine doit être débité à la lingerie, article 11.) Le coût des ustensiles de cuisine, des fournitures de nettoyage, des uniformes et des tabliers des employés de la cuisine, des menus, des formules de régime imprimées, etc., doit également être compris à l'article 9.

13. Fonctionnement de l'installation matérielle - Inscrire à cet article, dans la colonne (B), les traitements et salaires gagnés par toutes les personnes préposées au fonctionnement de l'installation matérielle. Inscrire dans la colonne (E) le total des fournitures et des dépenses requises pour le fonctionnement de l'installation matérielle, montré à la page 13, article 7, du Rapport.

14. Entretien de l'installation matérielle - Inscrire à la colonne (B) les traitements et salaires bruts gagnés par toutes les personnes préposées à l'entretien de l'installation matérielle. Inscrire à la colonne (E) le coût de toutes les fournitures, matières et pièces de rechange utilisées dans la réparation et l'entretien des bâtiments et de l'outillage en général, ce qui comprend l'outillage dans les chambres des malades et les salons des visiteurs, les vestibules, etc., le coût des réparations aux bâtiments et de l'outillage, et l'entretien des terrains par des maisons de l'extérieur; et les frais payés par contrat à des maisons de l'extérieur pour des services courants et les réparations aux ascenseurs, chaudières, etc.

15. TOTAL - Services généraux - Inscrire la somme des articles 8 à 14 pour chacune des colonnes (A) à (E).

VENTILATION DES DÉPENSES DU FONDS DE REVENU (fin)

(Page 11 du Rapport financier)

AUTRES DÉPENSES DU FONDS DE REVENU

1. Intérêts sur emprunts à court terme - Inscrire ici les dépenses effectuées durant l'année, au titre des intérêts sur les découverts en banque, les emprunts provisoires et autres prêts à court terme.

2. Intérêts sur emprunts à long terme - Inscrire ici les dépenses effectuées durant l'année au titre des intérêts sur obligations, hypothèques et autres emprunts à long terme.

3. Dépréciation sur les bâtiments et l'outillage fixe desservant les bâtiments (non partageable) - Inscrire ici le montant global annuel mis de côté pour la dépréciation sur les bâtiments hospitaliers et l'outillage fixe desservant les bâtiments (non partageable) plus toutes les pertes subies, ou moins tous les bénéfices réalisés sur la vente de cet actif. (Voir page 18, article 10, Comptes 62-2 et 62-3). Les frais de dépréciation seront calculés selon la durée estimative en années, comme le montre la Liste de Classification n° 2, sauf lorsque d'autres durées seront spécifiées par l'administration du régime provincial.

4. Dépréciation sur le gros outillage (partageable) - Inscrire ici le montant global annuel mis de côté comme réserve pour la dépréciation d'articles partageables d'ameublement et d'outillage d'hôpital et plus les pertes subies ou moins les bénéfices réalisés sur la vente de cet ameublement et de cet outillage. (Voir page 18, article 10, Compte 62-4). Inclure la dépréciation sur l'outillage technique fixe dont l'hôpital a particulièrement besoin.

   Les frais de dépréciation seront calculés d'après la durée estimative en années comme le montre la Liste de classification n° 3, sauf lorsque d'autres auront été spécifiées par l'administration du régime provincial.

5. Dépréciation sur d'autre outillage (non partageable) - Inscrire ici le montant global annuel mis de côté comme réserve pour la dépréciation sur les articles "non partageables" d'ameublement et d'outillage d'hôpital, et plus les pertes subies ou moins les bénéfices réalisés sur la vente de cet ameublement et de cet outillage. (Voir page 18, article 10, compte 62-9).

   Les frais de dépréciation seront calculés d'après la durée estimative en années, comme le montre la Liste de classification n° 3, sauf lorsque d'autres durées auront été spécifiées par l'administration du régime provincial.

   Les articles non partageables d'ameublement et d'outillage comprendront l'outillage utilisé dans le service d'ambulance et tout autre ameublement ou outillage spécifié par l'administration du régime provincial.

6. Projets spéciaux de recherche - Inscrire ici les traitements et salaires bruts des membres du personnel affecté en totalité ou en partie à la recherche, ainsi que le coût des fournitures, les dépenses, et le coût du renouvellement du petit outillage (non dépréciable) utilisé en tout ou en partie pour de telles recherches.

7. Service d'ambulance - Montrer, en regard de l'article 7, l'ensemble des dépenses du service d'ambulance, y compris les traitements et salaires bruts, et toutes les autres dépenses directes: essence et huile, réparations et pièces de rechange, loyer ou assurances pour les ambulances.

8. Perte sur les exploitations accessoires - Les revenus et dépenses d'exploitation des entreprises accessoires telles que magasin de cadeaux, salon de barbier, ferme ou jardin (mais non compris un cafétéria payant) doivent être consignés dans des comptes distincts, à la section du Fonds de revenu des registres comptables de l'hôpital. Le profit net réalisé par l'hôpital sur de telles entreprises accessoires doit être inscrit à l'article 20, page 5 "Excédents (revenus nets) des exploitations accessoires" dans l'"ETAT DES REVENUS DU FONDS DE REVENU". Lorsqu'une perte résulte de ces exploitations accessoires, il faut l'indiquer ici, à l'article 8.

9. Autres dépenses - Inclure ici le coût du loyer de terrains et bâtiments occupés par l'hôpital pour des fins hospitalières. Le coût des améliorations à ces propriétés doit aussi y figurer, sauf lorsque ces améliorations sont assez importantes pour être amorties pendant toute la durée du bail.

Les dépenses applicables au fonctionnement, à la réparation et à l'entretien de propriétés louées ne doivent pas être débitées ici mais bien à l'article 13 ou à l'article 14, page 10, selon le cas.

Inscrire également ici toutes les autres dépenses subies au cours de l'exploitation courante de l'hôpital et qui n'ont pas déjà été incluses dans les articles antérieurs.

10. TOTAL DES AUTRES DÉPENSES DU FONDS DE REVENU - Inscrire ici la somme des articles 1 à 9.

VENTILATION DU COÛT DES "AUTRES FOURNITURES ET DÉPENSES"
(Col. "E", pages 9 et 10)

(Pages 11, 12 et 13 du Rapport financier)

Ces trois pages ont pour objet de fournir des renseignements supplémentaires sur les catégories et les montants des "Autres fournitures et dépenses" des hôpitaux. On considère que ces articles se passent largement d'explications et que les montants qui devront y être rapportés doivent être obtenus par une référence au compte particulier. Le total de chaque section doit concorder avec le montant approprié dans la colonne "E", pages 9 et 10.

Prière de noter particulièrement la façon de rapporter le "Taux de contribution de l'employeur", page 12, au-dessous de l'article 1. Le chiffre à montrer ici est le pourcentage normal du traitement ou du salaire brut de l'employé que l'hôpital a consenti de contribuer à un Fonds de pension ou de retraite.

À la page 13, rapporter aux articles 8 à 19 les frais d'intérêts et de dépréciation répartis entre ceux qui s'appliquent au loyer d'espace de bureau ou autre dans les bâtiments hospitaliers et ceux qui ne sont pas applicables à un tel espace loué.

BILAN DU FONDS DE L'INSTALLATION MATÉRIELLE LE 31 DÉCEMBRE

(Page 14 du Rapport financier)

ACTIF

NOTE SPÉCIALE:

Ne pas inscrire comme actif les terrains, bâtiments, ameublement et outillage à moins que l'hôpital n'en possède le titre de propriété.

1. Terrains - Inscrire ici la valeur des terrains occupés par l'hôpital. Inclure aussi le coût des raccordements d'égout et d'aqueduc en dehors des terrains, les chaînes de trottoirs, chaussées, travaux de nivellement, pavages, etc., et les dépenses rattachées à l'acquisition des terrains.

2. Bâtiments et outillage fixe desservant les bâtiments (non partageables) - Inscrire ici le coût de tous les bâtiments possédés par l'hôpital et servant à des fins hospitalières, et, en plus, le coût de rajouts subséquents à de tels bâtiments, y compris les honoraires d'architectes, de consultants et d'avocats ou de notaires, applicables à l'acquisition où à la construction. Inclure aussi le coût de l'outillage fixe desservant les bâtiments possédés par l'hôpital et servant à des fins hospitalières (voir Liste de classification n° 2, pour l'actif qui peut être considéré comme "Bâtiments et outillage fixe desservant les bâtiments").

3. Dépréciation accumulée - Inscrire la dépréciation accumulée telle qu'elle est inscrite aux livres de l'hôpital. Cette dépréciation devra être calculée selon la durée estimative en années comme le montre la Liste de classification n° 2, sauf lorsque d'autres durées auront été spécifiées par l'administration du régime provincial.

4. Gros outillage (partageable) - Inscrire ici le coût de l'ameublement et de l'outillage possédé par l'hôpital et servant à des fins hospitalières. (Voir Liste de classification n° 3).

5. Dépréciation accumulée - Inscrire ici la dépréciation accumulée telle qu'elle paraît aux livres de l'hôpital. Cette dépréciation devra être calculée selon la durée estimative en années, comme le montre la Liste de classification n° 3, sauf lorsque d'autres durées auront été spécifiées par l'administration du régime provincial.

6. Petit outillage (non dépréciable) - Inscrire ici le coût de l'outillage hospitalier qui possède les caractères suivants:

   a) aucun emplacement fixe;
   b) faibles dimensions, grande quantité;
   c) coût unitaire comparativement faible;
   d) durée maximum de cinq ans.

   On trouvera l'énumération de ces articles dans la Liste de classification n° 1, mais il faut noter que seul l'investissement original et les additions en vue de répondre à des conditions changeantes doivent être inscrits ici. Le renouvellement d'articles de petit outillage doit être traité comme dépenses courantes, mais il ne faut pas l'inscrire ici.

7. Autre outillage (non partageable) - Inscrire ici le coût de tout autre outillage, possédé par l'hôpital et utilisé dans la prestation de services, mais qui n'est pas considéré comme dépense partageable. Cet outillage comprend celui d'un service d'ambulance et autre outillage spécifié par l'administration du régime provincial.

8. Dépréciation accumulée - Inscrire ici la dépréciation accumulée sur "Autre outillage" comme l'indiquent les livres de l'hôpital. Cette dépréciation aura été calculée selon sa durée estimative en années comme le montre la Liste de classification n° 3, sauf lorsque d'autres durées auront été spécifiées par l'administration du régime provincial.

   Dû par les gouvernements:

9. Fédéral - Inscrire ici tout montant dû directement à l'hôpital par le gouvernement fédéral et destiné aux fins du Fonds de l'installation matérielle.

10. Provincial - Inscrire ici tout montant dû directement à l'hôpital par le gouvernement provincial et destiné aux fins du Fonds de l'installation matérielle.

11. Municipal - Inscrire ici tout montant dû à l'hôpital par des municipalités et destiné aux fins du Fonds de l'installation matérielle.

    Actif du Fonds de dépréciation:

12. Caisse - Cela représente les espèces conservées dans le Fonds de l'installation matérielle comme résultat de la consolidation de la Réserve pour dépréciation.

13. Placements - Cela représente les obligations et (ou) actions conservées dans le Fonds de l'installation matérielle comme résultat de la consolidation de la Réserve pour dépréciation.

Actif du Fonds d'amortissement:

14. Caisse - Rapporter ici toutes les espèces accumulées en vue de racheter plus tard une émission d'obligations.

15. Placements - Rapporter ici la valeur des placements du Fonds d'amortissement y compris les obligations et (ou) actions conservées en vue de racheter plus tard une émission d'obligations.

Actif du Fonds d'amélioration et de renouvellement:

16. Caisse - Inscrire ici toutes les espèces mises de côté pour les rajouts, les améliorations ou le remplacement de bâtiments, d'outillage et autre actif de l'installation matérielle.

17. Placements - Inscrire ici la valeur des placements (obligations et (ou) actions) mis en réserve pour les rajouts, les améliorations et le remplacement de bâtiments, d'outillage ou autre actif de l'installation matérielle.

18, 19. Dû par d'autres fonds (spécifier) - Inscrire ici toute somme due au Fonds de l'installation matérielle par le Fonds de revenu, le Fonds de dotation, ou tout autre Fonds de l'hôpital.

20, 21. Autre actif du Fonds de l'installation matérielle - Inscrire ici et spécifier tout autre actif du Fonds de l'installation matérielle, détenu par l'hôpital pour son propre usage et non rapporté ailleurs.

22. TOTAL DE L'ACTIF DU FONDS DE L'INSTALLATION MATÉRIELLE - Somme des articles 1 à 21 inclusivement.

BILAN DU FONDS DE L'INSTALLATION MATÉRIELLE (fin)

(Page 15 du Rapport financier)

PASSIF ET CAPITAL

Dette obligataire échue et impayée

1. Principal - Inscrire ici le montant des versements de principal sur une émission d'obligations qui sont échues et impayées.

2. Intérêts - Rapporter ici le montant des intérêts échus et impayés sur une émission d'obligations.

Dette obligataire (non échue) émise par:

3, 4. Les municipalités - L'hôpital - Inscrire séparément pour la municipalité ou l'hôpital, selon le cas, le montant dû mais non encore échu, ou dû sur la dette en obligations.

5. Autres dettes à long terme - En regard de cet article, rapporter le montant des autres dettes à long terme que l'hôpital a nanties au moyen de ses bâtiments ou de son outillage.

6. Comptes et billets à payer - Inscrire ici le passif que représentent les comptes et billets à payer du fait des opérations du Fonds de l'installation matérielle.

7, 8. Dû à d'autres Fonds (spécifier) - Inscrire ici et spécifier les montants dus par le Fonds de l'installation matérielle au Fonds de revenu, au Fonds de dotation, ou à tout autre Fonds de l'hôpital.

9, 10. Autre passif du Fonds de l'installation matérielle (spécifier) - Inscrire ici et spécifier tout autre passif du Fonds de l'installation matérielle de l'hôpital qui n'a pas été rapporté ailleurs dans ce bilan.

Valeur nette de l'installation matérielle (Solde du Fonds):

11. Réserve du Fonds d'amortissement - Inscrire ici l'accumulation du Fonds d'amortissement à ce jour. Ce montant global doit équivaloir à l'actif du Fonds d'amortissement, défalcation faite de tout passif pertinent.

12. Réserve du Fonds d'amélioration et de renouvellement - Inscrire ici l'accumulation globale des réserves pour l'amélioration et le renouvellement de l'installation matérielle. Ce montant équivaut à l'actif du Fonds d'amélioration et de renouvellement, défalcation faite de tout passif pertinent.

13. Autre Valeur nette de l'installation matérielle - Inscrire en regard de cet article la différence entre le TOTAL DE L'ACTIF DE L'INSTALLATION MATÉRIELLE (article 22, page 14) et le total des articles 1 à 12 inclusivement.

14. TOTAL DU PASSIF ET DU CAPITAL - Il s'agit de la somme des articles 1 à 13 inclusivement.

DÉTAILS SUPPLÉMENTAIRES "AUTRE CAPITAL DU FONDS DE L'INSTALLATION MATÉRIELLE"

(Page 15 du Rapport financier)

Cette section a pour objet d'expliquer l'accroissement ou la diminution, au cours de l'année, du montant de "autre capital du Fonds de l'installation matérielle" (article 13, page 15). Les inscriptions se passent

d'explications; il faut prendre bien soin de faire les inscriptions dans les colonnes appropriées. Les données doivent être obtenues en se reportant aux opérations de l'année, du compte 729-9. Les "Ajustements" (articles 18 et 19) doivent être clairement expliqués.

ÉTAT DE L'ORIGINE ET DE L'EMPLOI DU FONDS DE L'INSTALLATION MATÉRIELLE

(Page 16 du Rapport financier)

Cet État a pour objet de fournir des renseignements relatifs aux opérations qui ont influé sur le Fonds de l'installation matérielle durant l'année.

ORIGINES DU FONDS DE L'INSTALLATION MATÉRIELLE

Inscrire en regard de chacun des articles 1 à 13, l'ensemble des fonds qui deviennent disponibles durant l'année, dans les divers comptes, pour la construction nouvelle ou les rajouts à l'installation matérielle ou à l'outillage. A noter que l'organisme qui accorde les subventions ou effectue les paiements directement à l'hôpital devra servir de critère pour la répartition des fonds entre les articles 1 à 4.

Les articles 14 et 15 comprennent les fonds découlant de la vente d'obligations, d'emprunts hypothécaires et autres, y compris les prêts d'autres fonds.

Inscrire en regard des articles 16 à 21 les montants qui deviennent disponibles durant l'année pour le rachat de la dette et consignés sur une base d'exercice.

L'article 22 est la somme des articles 1 à 21 inclusivement.

ÉTAT DE L'ORIGINE ET DE L'EMPLOI DU FONDS DE L'INSTALLATION MATÉRIELLE (fin)

(Page 17 du Rapport financier)

EMPLOIS DU FONDS DE L'INSTALLATION MATÉRIELLE

Les articles 1 à 6 comprennent l'emploi, durant l'année, des Fonds de l'installation matérielle, consignés sur une base d'exercice, pour la construction nouvelle ou les rajouts à l'installation matérielle ou à l'outillage. Les données relatives à "Petite construction et outillage" devraient être rapportées en détails aux articles 1 à 5, et celles relatives à "Grosse construction et outillage" en regard du TOTAL de l'article 6.

Montrer en regard de l'article 7, les fonds employés, durant l'année, au rachat de la dette obligataire ou hypothécaire, y compris les besoins du Fonds d'amortissement.

DÉTAILS SUPPLÉMENTAIRES SUR LE COÛT DE L'ACTIF DE L'INSTALLATION MATÉRIELLE

(Page 17 du Rapport financier)

Cette section a pour objet d'expliquer les changements survenus dans la valeur, au prix coûtant, de l'actif dépréciable de l'installation matérielle. Cet actif est réparti sous trois rubriques à la page 17. Les articles qui traitent des "Bâtiments et outillage fixe desservant les bâtiments", figurent dans la Liste de classification n° 2, et le "Gros outillage" dans la Liste de classification n° 3. "Autre outillage" comprend l'outillage dépréciable utilisé par le service d'ambulance, et tout autre outillage spécifié par l'administration du régime provincial.

DÉTAILS SUPPLÉMENTAIRES SUR LA DÉPRÉCIATION ACCUMULÉE

(Page 18 du Rapport financier)

Cette section a pour objet d'expliquer les changements survenus dans le montant de la dépréciation accumulée de l'actif mentionné dans les sections précédentes, "DÉTAILS SUPPLÉMENTAIRES SUR LE COÛT DE L'ACTIF DE L'INSTALLATION MATÉRIELLE", page 17.

CONCORDANCE ENTRE LA DÉPRÉCIATION POURVUE POUR L'ANNÉE ET LES DÉPENSES AU TITRE DE LA DÉPRÉCIATION

(Page 18 du Rapport financier)

Cette section a pour objet de faire concorder la dépréciation pourvue durant l'année (article 2 de "DÉTAILS SUPPLÉMENTAIRES SUR LA DÉPRÉCIATION ACCUMULÉE") avec les dépenses au titre de la dépréciation (articles 3, 4 et 5, page 11), pour les trois catégories d'actif dépréciable du Fonds d'installation matérielle.

Les montants en regard des articles 6 et 10 devront être les mêmes, sauf lorsqu'un actif a été diminué durant l'année, et qu'il a été possible de calculer le gain ou la perte sur l'actif.

DÉTAILS SUPPLÉMENTAIRES SUR LE SURPLUS OU LE DÉFICIT ACCUMULÉ DU FONDS DE DOTATION

(Page 18 du Rapport financier)

11. Solde 1er janvier 1959 - Inscrire le montant de l'excédent ou du déficit dans les Fonds de dotation à la fin de l'exercice comptable précédent.

12. Revenu du Fonds de dotation en 1959 - Inscrire ici le revenu, durant l'année du Fonds de dotation.

13. Affectations au Fonds de dotation en 1959 - Ce chiffre représente le(s) montant(s) viré(s) au Fonds de dotation par d'autres Fonds de l'hôpital.

14. Dépenses du Fonds de dotation en 1959 - Inscrire ici les dépenses effectuées à même le Fonds de dotation durant l'année 1959.

15. Affectations en provenance du Fonds de dotation en 1959 - Ce chiffre représente le(s) montant(s) viré(s) du Fonds de dotation à d'autres fonds de l'hôpital.

16, 17. Ajustements - Inscrire ici tout ajustement fait en 1959 et en indiquer clairement la nature.

18. Solde au 31 décembre 1959 - Il s'agit du surplus ou du déficit accumulé de l'année, tel qu'il apparait au Bilan du Fonds de dotation (article 24, page 19).

19. TOTAUX - Ils représentent la somme des articles 11 à 18 pour les colonnes du débit et du crédit. Le total du débit doit concorder avec le total du crédit.

BILAN DU FONDS DE DOTATION AU 31 DÉCEMBRE

(Page 19 du Rapport financier)

ACTIF

1. Espèces en caisse et en banque - Inscrire ici le montant de toutes les espèces en caisse et les soldes en banque.

2 à 5. Placements

Inscrire ici le montant de toutes les obligations (article 2), des actions (article 3), des hypothèques immobilières (article 4), et des autres placements d'une nature permanente (article 5), autres que les immeubles. Ces montants doivent être consignés au prix coûtant, ou, s'il s'agit de dons, à la valeur du marché au moment où le don a été fait, à moins qu'il ne se soit produit une diminution permanente de la valeur.

6 à 8. Propriétés immobilières

Inscrire ici les montants des fonds de dotation affectés à l'achat de terrains (article 6) et des bâtiments (article 7), moins la dépréciation accumulée sur les bâtiments (article 8).

9, 10. Ameublement et outillage - Inscrire ici les montants des Fonds de dotation affectés à l'achat de l'outillage, moins la dépréciation accumulée.

11, 12. Dû par d'autres fonds (spécifier) - Inscrire ici et spécifier les montants dus au Fonds de dotation par le Fonds de revenu, le Fonds de l'installation matérielle, ou tout autre Fonds de l'hôpital.

13. Autre actif du Fonds de dotation (spécifier) - Inscrire ici tout autre actif du Fonds de dotation non consigné ailleurs dans ce bilan.

14. TOTAL DE L'ACTIF DU FONDS DE DOTATION - Somme des articles 1 à 13 inclusivement.

PASSIF ET CAPITAL

Dans cette section, on juge essentiel de distinguer entre les Fonds des legs et de dotation, qui sont à la disposition de l'hôpital, et les Fonds de fiducie qui peuvent être sujets au rappel ou au remboursement.

Les soldes du Fonds de dotation sont en outre subdivisés entre les Fonds disponibles et les Fonds non disponibles. Le premier terme désigne les Fonds dont le capical est à la disposition de l'hôpital, tandis que le second représente le capital qui demeure intact et ne peut être affecté à d'autres fins.

15. Découverts en banque - Inscrire ici le montant des découverts en banque, qui ont servi à l'acquisition ou aux opérations de l'actif du Fonds de dotation.

16. Billets et emprunts à payer - Inscrire ici le montant de tout passif courant contracté en rapport avec l'achat ou les opérations de l'actif du Fonds de dotation.

17. Hypothèques à payer (non échues) - Rapporter ici le solde des hypothèques non échues, grevant les immeubles du Fonds de dotation.

18, 19. Dû à d'autres Fonds (spécifier) - Inscrire ici et spécifier tous les montants dus au Fonds de revenu, au Fonds de l'installation matérielle ou à tout autre Fonds de l'hôpital.

20. Autre passif du Fonds de dotation (spécifier) - Rapporter ici et spécifier tout autre passif non consigné ailleurs dans ce bilan.

Soldes du Fonds de dotation

21. Disponibles - Inscrire ici le solde des sommes disponibles à la discrétion de l'hôpital, y compris celles qui sont disponibles pour des fins spécifiques seulement.

22. Non disponibles - Rapporter ici les soldes des sommes non disponibles pour être déboursées.

23. Soldes du Fonds de fiducie - Rapporter ici les soldes des sommes mises à la disposition de l'hôpital, mais qui doivent être remboursées plus tard.

24. Excédent ou déficit accumulé - Rapporter ici le surplus ou le déficit accumulé du Fonds de dotation à la fin de l'année.

25. TOTAL DU PASSIF ET DU CAPITAL - Somme des articles 15 à 24.

BUREAU FÉDÉRAL DE LA STATISTIQUE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ NATIONALE ET DU BIEN-ÊTRE SOCIAL

RAPPORT ANNUEL DES HÔPITAUX

PARTIE II

RAPPORT FINANCIER – FORMULE HS-2

1959

Hôpital _____

Adresse _____

_____

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
RAPPORT DU VÉRIFICATEUR	1
FONDS DE REVENU	
BILAN DU FONDS DE REVENU	2, 3
ANALYSE DU SOLDE DU FONDS DE REVENU	4
ANALYSE DES PROVISIONS POUR MAUVAISES CRÉANCES	4
ÉTAT DES REVENUS DU FONDS DE REVENU	5
VENTILATION DES REVENUS PROVENANT DES SERVICES FOURNIS AUX MALADES	6, 7, 8
*VENTILATION DES REVENUS PROVENANT DES PATIENTS HOSPITALISÉS	6A
ÉTAT DES DÉPENSES DU FONDS DE REVENU	
VENTILATION DES DÉPENSES DU FONDS DE REVENU	9, 10, 11
VENTILATION DU COÛT DES "AUTRES FOURNITURES ET DÉPENSES"	11, 12, 13
FONDS DE L'INSTALLATION MATÉRIELLE	
BILAN DU FONDS DE L'INSTALLATION MATÉRIELLE	14, 15
DÉTAILS SUPPLÉMENTAIRES – AUTRE CAPITAL DU FONDS DE L'INSTALLATION MATÉRIELLE	15
ÉTAT DE L'ORIGINE ET DE L'EMPLOI DU FONDS DE L'INSTALLATION MATÉRIELLE	16, 17
DÉTAILS SUPPLÉMENTAIRES DU COÛT DE L'ACTIF DE L'INSTALLATION MATÉRIELLE	17
DÉTAILS SUPPLÉMENTAIRES SUR LA DÉPRÉCIATION ACCUMULÉE	18
CONCORDANCE ENTRE LA DÉPRÉCIATION POURVUE ET LES DÉPENSES AU TITRE DE LA DÉPRÉCIATION	18
FONDS DE DOTATION	
DÉTAILS SUPPLÉMENTAIRES SUR L'EXCÉDENT OU LE DÉFICIT ACCUMULÉ DU FONDS DE DOTATION	18
BILAN DU FONDS DE DOTATION	19

* Page 6A – pour l'usage exclusif des hôpitaux situés dans une province non-participante.

NOTA: Pour remplir cette formule, se reporter au "Manuel d'instructions et de définitions".

BUREAU FÉDÉRAL DE LA STATISTIQUE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ NATIONALE ET DU BIEN-ÊTRE SOCIAL

CERTIFICATION DU VERIFICATEUR

Nous avons examiné le bilan de l'hôpital _____

_____

au 31 décembre 1959, l'ÉTAT DES REVENUS DU FONDS DE REVENU et l'ÉTAT DES DÉPENSES DU FONDS DE REVENU pour l'année terminée à cette date, et les pièces à l'appui qui comprennent la VENTILATION DES REVENUS PROVENANT DES SERVICES FOURNIS AUX MALADES, la VENTILATION DES DÉPENSES DU FONDS DE REVENU et l'ÉTAT DU SOLDE DU FONDS DE REVENU. Notre vérification a inclus une revue générale des méthodes de comptabilité ainsi que telles épreuves sur les données comptables et autres documents à l'appui que nous avons jugées nécessaires dans les circonstances.

A notre avis, compte tenu des commentaires ci-joints*, le bilan et les états des revenus, des dépenses et des surplus représentent équitablement la position financière de l'hôpital au 31 décembre 1959, ainsi que le résultat de ses opérations financières pour l'année terminée à cette date, conformément aux principes généralement acceptés de la comptabilité.

_____ 196____ _____

Signature du Vérificateur

* S'il n'y a pas de commentaires, biffez cette référence.

CERTIFICATION

Par les présentes, je certifie, au meilleur de ma connaissance, que les données incluses dans ce Rapport constituent une déclaration véridique sur les opérations financières de cet hôpital.

.....

Administrateur de l'hôpital

.....

Date

Par les présentes, nous approuvons ce rapport qui a été complété en conformité avec la Loi sur la statistique, et, dans les provinces participantes, selon les exigences de la Loi sur l'Assurance-hospitalisation et les services diagnostiques, les Règlements s'y rapportant, et l'Entente fédérale-provinciale sur l'assurance-hospitalisation.

.....

Autorité provinciale

.....

Date

(Hôpital) _____

BILAN DU FONDS DE REVENU, AU 31 DÉCEMBRE 1959

Compte N°	Article	Montant	Total
	ACTIF		
(11)	1. Espèces en caisse et en banque		
(12)	2. Placements provisoires		
(13-0)	3. Créances et effets à recevoir (antérieurs au début du régime provincial)		
(13-0-R)	4. *Moins:* provision pour mauvaises créances		
	Créances et effets à recevoir (postérieurs au début du régime provincial):		
(13-1)	5. Régime provincial		
(13-2)	6. Gouvernement fédéral		
(13-2)	7. Gouvernements provinciaux (y compris C.A.T.)		
(13-2)	8. Municipalités		
(13-2)	9. Autres créances à recevoir pour services fournis aux malades		
(13-2-R)	10. *Moins:* provision pour mauvaises créances (concorde avec l'article 18, page 4)		
(13-9)	11. Diverses créances à recevoir		
(14)	12. Actif couru (revenus)		
(15)	13. Inventaires des fournitures		
(16)	14. Dépenses payées d'avance et frais différés		
(17)	15. Dû par d'autres Fonds (spécifier) _____		
	16. _____		
(18)	17. Autre actif du Fonds de revenu (spécifier) _____		
	18. _____		
	19. **TOTAL DE L'ACTIF DU FONDS DE REVENU** (concorde avec l'article 16, page 3)		

(Hôpital) _____

BILAN DU FONDS DE REVENU, AU 31 DÉCEMBRE 1959 – fin

Compte N°	Article	Montant	Total
	PASSIF ET SOLDE		
(21)	1. Découverts en banque		
	Passif privilégié:		
(22-1)	2. Billets à payer		
(22-2)	3. Emprunts de banque à payer		
(22-3)	4. Dû à des municipalités ou à des gouvernements provinciaux		
(22-4)	5. Avances et trop-payés du régime provincial		
(22-5)	6. Retenues sur salaires		
(23)	7. Comptes à payer		
(24)	8. Revenus anticipés		
(26)	9. Passif couru (dépenses)		
(27)	10. Dû à d'autres Fonds (spécifier) _____		
	11. _____		
(28)	12. Autre passif du Fonds de revenu (spécifier) _____		
	13. _____		
	Solde du Fonds de revenu:		
(29-1)	14. Provisions pour imprévus		
(29-2)	15. Excédent ou Déficit du Fonds de revenu (concorde avec l'article 10, page 4)		
	16. **TOTAL DU PASSIF ET SOLDE** (concorde avec l'article 19, page 2)		

(Hôpital) _____

ANALYSE DU SOLDE DU FONDS DE REVENU (Compte 29-2)

Article	Débit	Crédit
1. Solde au 1er janvier 1959 (concorde avec le solde au 31 décembre 1958 sur l'état de l'année précédente)		
Ajustements pour les années antérieures:		
2. Ajustement du déficit, par le régime provincial		
3. Autres ajustements du déficit (spécifier)		
4.		
5. Autres ajustements (spécifier)		
6.		
7. Virements entre fonds		
8. Excédent du Fonds de revenu pour 1959 (concorde avec l'article 21, page 8)		
9. Déficit du Fonds de revenu pour 1959 (concorde avec l'article 23, page 5)		
10. Solde du Fonds de revenu, le 31 décembre 1959 (concorde avec l'article 15, page 3)		
11. **TOTAUX** (les colonnes du débit et du crédit doivent concorder)		

ANALYSE DES PROVISIONS POUR MAUVAISES CRÉANCES (à compter du début du Régime) (Compte 13-2-R)

Article	Débit	Crédit
12. Solde au 1er janvier 1959 (concorde avec le solde au 31 décembre 1958 sur l'état de l'année précédente)		
Provision pour mauvaises créances en 1959:		
13. Provision pour l'année		
14. *Moins:* recouvrements de mauvaises créances		
15. Créances irrécouvrables biffées au cours de l'année		
16. Ajustements (spécifier)		
17.		
18. Provisions pour mauvaises créances (à compter du début du régime) au 31 décembre 1959 (concorde avec l'article 10, page 2)		
19. **TOTAUX** (les colonnes du débit et du crédit doivent concorder)		

(Hôpital) _____

ÉTAT DES REVENUS DU FONDS DE REVENU POUR L'ANNÉE TERMINÉE LE 31 DÉC. 1959

Référence Page	Référence Article	Article	Montant	Total
		MALADES HOSPITALISÉS		
(6)	(12, col. 3)	1. Revenus nets provenant des services d'hospitalisation		
(6)	(18, col. 3)	2. Revenus nets provenant des services supplémentaires		
		MALADES EXTERNES		
(7)	(8, col. 3)	3. Revenus nets provenant des services assurés		
(7)	(23)	4. Revenus nets provenant des services non assurés		
		5. TOTAL DES REVENUS NETS PROVENANT DES SERVICES FOURNIS AUX MALADES		
Compte N°		**SUBVENTIONS**		
		Subventions gouvernementales (sauf aux fins de recherches spéciales):		
	(381-1)	6. Gouvernement provincial		
	(381-2)	7. Municipalités		
	(381-3)	8. Gouvernement fédéral		
	(382)	9. Subventions pour les projets spéciaux de recherche		
	(389)	10. Autres subventions		
		AUTRES REVENUS		
	(391)	11. Dons		
	(392)	12. Revenu de placements		
	(393)	13. Services donnés sans rémunération		
	(394)	14. Location		
	(395-1)	15. Escomptes au comptant		
		Recouvrements de frais, et ventes (y compris avantages complémentaires):		
	(396-1)	16. Cuisine (repas ou pension)		
	(396-2)	17. Blanchissage		
	(396-3)	18. Logement (chambre ou logement)		
	(396-9)	19. Autres recouvrements de frais, et ventes		
	(398-9)	20. Excédents (revenus nets) des exploitations accessoires		
	(399)	21. Autres revenus non répartis		
		22. REVENUS TOTAUX DU FONDS DE REVENU		
		23. DÉFICIT DU FONDS DE REVENU POUR 1959		
		24. TOTAL (concorde avec l'article 22, page 8)		

(Hôpital) _____

VENTILATION DES REVENUS PROVENANT DES SERVICES FOURNIS AUX MALADES, POUR L'ANNÉE TERMINÉE LE 31 DÉCEMBRE 1959

Compte N°	Article	Revenus bruts	Déductions (37)	Revenus nets
	MALADES HOSPITALISÉS – SERVICES D'HOSPITALISATION			
	Adultes et enfants:			
(311-1)	1. Frais débités au régime provincial (sauf les "frais autorisés")			
(311-2)	2. "Frais autorisés" débités à la province ou au régime provincial			
(311-3)	3. "Frais autorisés" portés au compte de malades			
	Nouveau-nés:			
(312-1)	4. Frais débités au régime provincial (sauf les "frais autorisés")			
(312-2)	5. "Frais autorisés" débités à la province ou au régime provincial			
(313-3)	6. "Frais autorisés" portés au compte de malades			
(313-1)	7. Gouvernement fédéral			
(313-2)	8. Commissions des accidents du travail			
(313-3)	9. Non-résidents de la province			
(313-4)	10. Résidents non assurés de la province			
(313-5)	11. Résidents assurés dont le soin ne relève pas du régime provincial			
	12. **TOTAUX – SERVICES D'HOSPITALISATION** (reporter le total net à l'article 1, page 5)			
	MALADES HOSPITALISÉS – SERVICES SUPPLÉMENTAIRES			
(314-1)	13. Suppléments pour chambre privée ou semi-privée			
(314-2)	14. Médicaments non assurés			
(314-3)	15. Service d'ambulance			
	16. Autres (spécifier) _____			
	17. _____			
	18. **TOTAUX DES SERVICES SUPPLÉMENTAIRES** (reporter les revenus nets à l'article 2, page 5)			

(Hôpital) _____

VENTILATION DES REVENUS PROVENANT DES MALADES HOSPITALISÉS – A l'usage seulement des hôpitaux sis dans une province non-participante

Compte N°	Article	Total	Résidents de la province	Gouvernement fédéral	Commissions des accidents du travail	Non-résidents de la province
	SERVICES D'HOSPITALISATION (Tarif à l'échelon de la salle ordinaire)					
(321-1)	1. Adultes et enfants					
(322-1)	2. Nouveau-nés					
(323)	3. Catégories spéciales					
	SERVICES SPÉCIAUX ET D'URGENCE					
(333-1)	4. Soins d'urgence aux malades hospitalisés					
(341-1)	5. Salle d'opération					
(342-1)	6. Service central de distribution					
(343-1)	7. Pharmacie					
(344-1)	8. Salle d'accouchement					
(345-1)	9. Laboratoire					
(346-1)	10. Radiologie					
(347-1)	11. Physiothérapie					
(349-1)	12. Autres services (non compris le service d'ambulance)					
	13. TOTAL – SERVICES SPÉCIAUX ET D'URGENCE					
	14. TOTAL – REVENUS BRUTS					
(37)	15. *Moins:* déductions					
	16. REVENUS NETS					
	NOTA: Reporter à la page 6 les articles 14, 15 et 16, en suivant les numéros d'article tels qu'indiqués		10	7	8	9

Compte N°	Article	Revenus bruts	Déductions	Revenus nets
	SERVICES SUPPLÉMENTAIRES			
(324-1)	17. Suppléments pour chambre privée ou semi-privée			
(369-1)	18. Services d'ambulance			
	NOTA: Reporter aux articles 13 et 15 de la page 6 les articles 17 et 18.			

(Hôpital) _____

VENTILATION DES REVENUS PROVENANT DES SERVICES FOURNIS AUX MALADES, POUR L'ANNÉE TERMINÉE LE 31 DÉCEMBRE 1959 – suite

Compte N°	Article	Revenus bruts	Déductions (37)	Revenus nets
	MALADES EXTERNES – SERVICES ASSURÉS			
(331-1)	1. Frais débités au régime provincial (sauf les "frais autorisés")			
(331-2)	2. "Frais autorisés" débités à la province ou au régime provincial			
(331-3)	3. "Frais autorisés" portés au compte de malades			
(331-4)	4. Gouvernement fédéral			
(331-5)	5. Commissions des accidents du travail			
(331-6)	6. Non-résidents de la province			
(331-7)	7. Résidents non assurés de la province			
	8. **TOTAUX DES SERVICES ASSURÉS FOURNIS AUX MALADES EXTERNES** (les revenus nets concordent avec l'article 3, page 5)			

Compte N°	Article	Montant	Revenus nets
	MALADES EXTERNES – SERVICES NON ASSURÉS		
(332-1)	9. Revenus bruts des services externes autonomes		
(37)	10. *Moins:* déductions		
	Revenus bruts:		
(339-9)	11. Du service d'urgence		
(341-9)	12. De la salle d'opération		
(342-9)	13. Du service central de distribution		
(343-9)	14. De la pharmacie		
(345-9)	15. Du laboratoire		
(346-9)	16. De la radiologie		
(347-9)	17. De la physiothérapie		
(349-9)	18. D'autres services (non compris le service d'ambulance)		
	19. Total des revenus bruts (articles 11 à 18)		
(37)	20. *Moins:* Déductions applicables aux articles 11 à 18		
(369-9)	21. Revenus bruts – Service d'ambulance		
(37)	22. *Moins:* Déductions		
	23. **TOTAL – SERVICES NON ASSURÉS FOURNIS AUX MALADES EXTERNES** (les revenus nets concordent avec l'article 4, page 5)		

(Hôpital) _____

VENTILATION DES REVENUS PROVENANT DES SERVICES FOURNIS AUX MALADES, POUR L'ANNÉE TERMINÉE LE 31 DÉCEMBRE 1959 – fin

Compte N°	Article	Montant	Total
	DÉDUCTIONS SUR REVENUS BRUTS		
(371-1)	Rabais:		
(371-1)	1. Malades hospitalisés		
(371-9)	2. Malades externes		
	Faveurs:		
(372-1)	3. Malades hospitalisés		
(372-9)	4. Malades externes dans le service externe autonome		
(372-9)	5. Malades externes non dans le service externe autonome		
	Soins gratuits:		
(373-1)	6. Malades hospitalisés		
(373-9)	7. Malades externes		
	Mauvaises créances:		
(374-1)	8. Provision (malades hospitalisés)		
(374-1-R)	9. *Moins:* Recouvrements (malades hospitalisés)		
(374-9)	10. Provision (malades externes)		
(374-9-R)	11. *Moins:* Recouvrements (malades externes)		
	12. **TOTAL DES DÉDUCTIONS SUR LES REVENUS BRUTS** (concorde avec la somme de la colonne des déductions, articles 12 et 18, page 6; article 8, page 7; ainsi qu'avec les articles 10, 20 et 22, page 7)		

ÉTAT DES DÉPENSES DU FONDS DE REVENU POUR L'ANNÉE TERMINÉE LE 31 DÉCEMBRE 1959

Référence Page	Référence Article	Article	Montant	Total
		RÉSUMÉ DES DÉPENSES DU FONDS DE REVENU		
(9)	(1)	13. DÉPENSES NON RÉPARTIES SELON LES SERVICES		
(9)	(2)	14. ADMINISTRATION DU SERVICE DU NURSING		
(9)	(7)	15. SOIN IMMÉDIAT AUX MALADES		
(9)	(18)	16. SERVICES SPÉCIAUX FOURNIS AUX MALADES		
(10)	(7)	17. SERVICES SUPPLÉMENTAIRES FOURNIS AUX MALADES		
(10)	(15)	18. SERVICES GÉNÉRAUX		
(11)	(10)	19. AUTRES DÉPENSES DU FONDS DE REVENU		
		20. TOTAL DES DÉPENSES DU FONDS DE REVENU		
		21. EXCÉDENT DU FONDS DE REVENU POUR 1959		
		22. **TOTAL** (concorde avec l'article 24, page 5)		

(Hôpital) _____

VENTILATION DES DÉPENSES DU FONDS DE REVENU POUR L'ANNÉE TERMINÉE LE 31 DÉCEMBRE 1959

Compte N°	Service	Total des dépenses	Répartition des dépenses			
			Traitements et salaires bruts (Compte - 1)	Fournitures médicales et chirurgicales (Compte - 31)	Médicaments (Compte - 32)	Autres fournitures et dépenses (Comptes - 2 à - 9)
		(A)	(B)	(C)	(D)	(E)
	SERVICES AUX MALADES					
(401)	1. DÉPENSES NON RÉPARTIES SELON LES SERVICES					
(411)	2. SERVICE DU NURSING (ADMINISTRATION)					
	SOINS IMMÉDIATS					
	Unités de nursing:					
(421)	3. Adultes et enfants					
(429)	4. Nouveau-nés					
(451)	5. Service d'urgence					
(452)	6. Service externe autonome					
	7. **TOTAUX – SOINS IMMÉDIATS**					
	SERVICES SPÉCIAUX					
(461)	8. Salle d'opération					
(462)	9. Service central de distribution					
(463)	10. Pharmacie					
(464)	11. Salle d'accouchement					
(465)	12. Laboratoire					
(466)	13. Radiologie					*
(467)	14. Physiothérapie					
(468)	15. Autres (spécifier) _____					
à	16. _____					
(489)	17. _____					
	18. **TOTAUX – SERVICES SPÉCIAUX**					

* Ce chiffre doit concorder avec le total de l'article 13, page 11.

(Hôpital)_____

VENTILATION DES DÉPENSES DU FONDS DE REVENU POUR L'ANNÉE TERMINÉE LE 31 DÉCEMBRE 1959 (Suite)

Compte N°.	Service	Répartition des dépenses				
		Total des dépenses	Traitements et salaires bruts (Compte - 1)	Fournitures médicales et chirurgicales (Compte - 31)	Médicaments (Compte - 32)	Autres fournitures et dépenses (Comptes - 2 à - 9)
		(A)	(B)	(C)	(D)	(E)
	SERVICES SUPPLÉMENTAIRES:					
(491)	1. Archives médicales et bibliothèque..			x x x x	x x x x	
(492)	2. Enseignement des infirmières			x x x x	x x x x	
(493)	3. Enseignement médical			x x x x	x x x x	
(494)	4. Service social			x x x x	x x x x	
(495	5. Autres (spécifier) _____			x x x x	x x x x	
à 499)	6. _____			x x x x	x x x x	
	7. TOTAUX – SERVICES SUPPLÉMENTAIRES			x x x x	x x x x	
	SERVICES GÉNÉRAUX:					
(51)	8. Administration			x x x x	x x x x	•
(52)	9. Cuisine			x x x x	x x x x	•
(53)	10. Buanderie			x x x x	x x x x	•
(54)	11. Lingerie			x x x x	x x x x	•
(55)	12. Entretien ménager			x x x x	x x x x	
(56)	13. Installation matérielle (fonctionnement)			x x x x	x x x x	•
(57)	14. Installation matérielle (entretien)			x x x x	x x x x	
	15. TOTAUX – SERVICES GÉNÉRAUX			x x x x	x x x x	
	16. TOTAUX DES ARTICLES 1, 2, 7, et 18, DE LA PAGE 9, ET DES ARTICLES 7 ET 15 DE LA PAGE 10 ..					

• Ces chiffres doivent concorder avec les totaux appropriés aux pages 12 et 13.

(Hôpital) _____

VENTILATION DES DÉPENSES DU FONDS DE REVENU POUR L'ANNÉE TERMINÉE LE 31 DÉCEMBRE 1959 – Suite

Compte N°	Article	Total
	AUTRES DÉPENSES DU FONDS DE REVENU	
(61-1)	1. Intérêts sur emprunts à court terme (concorde avec l'article 10, page 13).	
(61-2)	2. Intérêts sur emprunts à long terme (concorde avec l'article 13, page 13).	
(62-2,-3)	3. Dépréciation sur les bâtiments et l'outillage fixe desservant les bâtiments (non partageable) (concorde avec l'article 16, page 13)	
(62-4)	4. Dépréciation sur le gros outillage (partageable)	
(62-9)	5. Dépréciation sur autre outillage (non partageable) (concorde avec l'article 19, page 13)	
(63)	6. Projets spéciaux de recherche	
(64)	7. Service d'ambulance	
(68-9)	8. Perte sur les exploitations accessoires	
(69)	9. Autres dépenses	
	10. **TOTAL DES AUTRES DÉPENSES DU FONDS DE REVENU**	

VENTILATION DU COÛT DES AUTRES FOURNITURES ET DÉPENSES (COLONNE E, PAGES 9 ET 10) POUR L'ANNÉE TERMINÉE LE 31 DÉCEMBRE 1959

Compte N°	Article	Montant
	RADIOLOGIE	
(466-4)	11. Films radiographiques	
(466-2,-9)	12. Autres fournitures et dépenses	
	13. **TOTAL** (concorde avec la colonne E, article 13, page 9)	

(Hôpital) _____

VENTILATION DU COÛT DES AUTRES FOURNITURES ET DÉPENSES (COLONNE E, PAGES 9 ET 10) POUR L'ANNÉE TERMINÉE LE 31 DÉCEMBRE 1959 (Suite)

Compte N°	Article	Montant
	ADMINISTRATION GÉNÉRALE	
	Avantages d'emploi:	
(51-011)	1. Contributions à la caisse de retraite ou de pension	
(51-012 à 51-019)	(taux de la contribution de l'employeur _____ %) 2. Autres avantages d'emploi	
(51-02)	3. Frais de service	
	Honoraires et frais similaires:	
(51-034)	4. Indemnité aux membres du Conseil d'administration	
(51-031 à -033 et -039)	5. Autres honoraires et frais similaires	
(51-04)	6. Assurance et taxes	
(51-05)	7. Frais de voyage	
(51-06)	8. Cotisations et abonnements	
(51-2)	9. Fournitures	
(51-7)	10. Entretien	
(51-9)	11. Autres fournitures et dépenses	
	12. **TOTAL** (concorde avec la colonne E, article 8, page 10)	
	CUISINE	
(52-51)	13. Denrées alimentaires	
(52-2,-61 et -9)	14. Autres fournitures et dépenses	
	15. **TOTAL** (concorde avec la colonne E, article 9, page 10)	
	BUANDERIE	
(53-4)	16. Services par des agences de l'extérieur	
(53-2,-62 et -9)	17. Autres fournitures et dépenses	
	18. **TOTAL** (concorde avec la colonne E, article 10, page 10)	
	LINGERIE	
(54-63)	19. Renouvellement de la literie et du linge	
(54-2,-9)	20. Autres fournitures et dépenses	
	21. **TOTAL** (concorde avec la colonne E, article 11, page 10)	

(Hôpital) _____

VENTILATION DU COÛT DES AUTRES FOURNITURES ET DÉPENSES (COLONNE E, PAGES 9 ET 10) POUR L'ANNÉE TERMINÉE LE 31 DÉCEMBRE 1959 (Suite)

Compte N°	Article	Montant
	FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION MATÉRIELLE	
(56-042)	1. Assurances (feu, ascenseur, bouilloire et autres installations matérielles)	
(56-043)	2. Taxes foncières et autres taxes sur la propriété	
(56-71)	3. Combustible	
(56-72)	4. Électricité	
(56-73)	5. Eau	
(56-2,-9)	6. Autres fournitures et dépenses (sauf entretien)	
	7. **TOTAL** (concorde avec la colonne E, article 13, page 10)	
	INTÉRÊTS SUR EMPRUNTS À COURT TERME	
	8. Applicables aux loyers	
	9. Autres	
(61-1)	10. **TOTAL** (concorde avec l'article 1, page 11)	
	INTÉRÊTS SUR EMPRUNTS À LONG TERME	
	11. Applicables aux loyers	
	12. Autres	
(61-2)	13. **TOTAL** (concorde avec l'article 2, page 11)	
	DÉPRÉCIATION SUR LES BÂTIMENTS ET L'OUTILLAGE FIXE DESSERVANT LES BÂTIMENTS (non partageable)	
	14. Applicable aux loyers	
	15. Autres	
(62-2,-3)	16. **TOTAL** (concorde avec l'article 3, page 11)	
	DÉPRÉCIATION SUR AUTRE OUTILLAGE (non partageable)	
	17. Applicable aux loyers	
	18. Autres	
(62-9)	19. **TOTAL** (concorde avec l'article 5, page 11)	

(Hôpital) _____

BILAN DU FONDS DE L'INSTALLATION MATÉRIELLE, LE 31 DÉCEM3RE 1959

Compte N°	Article	Montant	Total
	ACTIF		
(711-1)	1. Terrains		
(711-2 & 711-3)	2. Batiments et outillage fixe desservant les batiments (non partageable)		
(711-2-R & 711-3-R)	3. *Moins:* Dépréciation accumulée		
(711-4)	4. Gros outillage (partageable)		
(711-4-R)	5. *Moins:* Dépréciation accumulée		
(711-5)	6. Petit outillage (non depréciable)		
(711-9)	7. Autre outillage (non partageable)		
(711-9-R)	8. *Moins:* Dépréciation accumulée		
	Dû par les gouvernements:		
(712-1)	9. Fédéral		
(712-2)	10. Provincial		
(712-3)	11. Municipaux		
	Actif du fonds de dépréciation:		
(713-1)	12. Espèces en caisse		
(713-2,-3)	13. Placements		
	Actif du fonds d'amortissement:		
(714-1)	14. Espèces en caisse		
(714-2,-3)	15. Placements		
	Actif du fonds d'amélioration et de renouvellement:		
(715-1)	16. Espèces en caisse		
(715-2,-3)	17. Placements		
(717)	18. Dû par d'autres fonds (spécifier) _____		
	19. _____		
(718)	20. Autre actif du fonds de l'installation matérielle (spécifier) _____		
	21. _____		
	22. **TOTAL DE L'ACTIF DU FONDS DE L'INSTALLATION MATÉRIELLE** (concorde avec l'article 14, page 15)		

(Hôpital) _____

BILAN DU FONDS DE L'INSTALLATION MATÉRIELLE, LE 31 DÉCEMBRE 1959 – (Suite)

Compte N°	Article	Montant	Total
	PASSIF ET CAPITAL		
	Dette obligataire échue et impayée:		
(721-1)	1. Principal		
(721-2)	2. Intérêts		
	Dette obligataire (non échue) émise par:		
(722-1)	3. Les municipalités		
(722-2)	4. L'hôpital		
(723)	5. Autres dettes à long terme		
(725)	6. Comptes et billets à payer		
(727)	7. Dû à d'autres fonds (spécifier) _____		
	8. _____		
	Autre passif du Fonds de l'installation matérielle (spécifier):		
(728)	9. _____		
	10. _____		
	Valeur nette de l'installation matérielle (solde du fonds):		
(729-1)	11. Réserve du fonds d'amortissement		
(729-5)	12. Réserve du fonds d'amélioration et de renouvellement		
(729-9)	13. Autre valeur nette de l'installation matérielle		
	14. **TOTAL DU PASSIF ET DU CAPITAL** (concorde avec l'article 22, page 14)		

DÉTAILS SUPPLÉMENTAIRES – AUTRE CAPITAL DU FONDS DE L'INSTALLATION MATÉRIELLE (COMPTE 729-9) AU 31 DÉCEMBRE 1959

	Article	Débit	Crédit
	15. Solde au 1er janvier 1959 (concorde avec le solde au 31 décembre 1958 sur l'état de l'année précédente)		
	16. Fonds obtenus durant l'année (concorde avec l'article 22, page 16)		
	17. Fonds obtenus par des emprunts (concorde avec la somme des articles 14 et 15, page 16)		
	18. Ajustements (spécifier): _____		
	19. _____		
	20. Solde le 31 décembre 1959 (concorde avec l'article 13, page 15)		
	21. **TOTAUX** (le débit et le crédit doivent concorder)		

(Hôpital) _____

ÉTAT DE L'ORIGINE ET DE L'EMPLOI DU FONDS DE L'INSTALLATION MATÉRIELLE POUR L'ANNÉE TERMINÉE LE 31 DÉCEMBRE 1959

Compte N°	Article	Montant	Total
	ORIGINE DU FONDS DE L'INSTALLATION MATÉRIELLE		
	BÂTIMENTS ET MATÉRIEL		
	Subventions gouvernementales:		
(731-1)	1. Gouvernement fédéral		
(731-2)	2. Gouvernement provincial		
(731-3)	3. Gouvernements municipaux		
(731-4)	4. Régime provincial		
	Affectations en provenance d'autres fonds:		
(732-1)	5. Fonds de revenu		
(732-3)	6. Dépréciation		
(732-4)	7. Fonds d'amortissement		
(732-5)	8. Fonds d'amélioration et de renouvellement		
(732-8)	9. Fonds de dotation		
(732-9)	10. Autres affectations		
	Autres revenus du fonds de l'installation matérielle:		
(733-1)	11. Subventions et dons de particuliers		
(733-2)	12. Intérêts		
(733-9)	13. Autres		
	Fonds obtenus par des emprunts:		
	14. Vente d'obligations: emprunts hypothécaires		
	15. Autres emprunts, y compris prêts des autres fonds		
	FONDS DE REMBOURSEMENT DE LA DETTE		
	Subventions gouvernementales (spécifier):		
(735)	16. _____		
	17. _____		
(736)	18. Affectations en provenance d'autres fonds (spécifier): _____		
	19. _____		
	20. _____		
(737)	21. Autres revenus du fonds de l'installation matérielle		
	22. **TOTAL**		

(Hôpital) _____

ÉTAT DE L'ORIGINE ET DE L'EMPLOI DU FONDS DE L'INSTALLATION MATÉRIELLE POUR L'ANNÉE TERMINÉE LE 31 DÉCEMBRE 1959 – fin

Compte N°	Article	Montant	Total
	EMPLOI DU FONDS DE L'INSTALLATION MATÉRIELLE		
	Petite construction et outillage:		
(741)	1. Terrains		
(742,743)	2. Bâtiments et outillage fixe desservant les bâtimeats		
(744)	3. Gros outillage		
(745)	4. Petit outillage		
(749)	5. Autre outillage		
(75)	6. Grosse construction et outillage		
(76)	7. Remboursement de la dette		
	8. **TOTAL DES FONDS EMPLOYÉS**		

DÉTAILS SUPPLÉMENTAIRES DU COÛT DE L'ACTIF DE L'INSTALLATION MATÉRIELLE

Article	Bâtiments et outillage fixe desservant les bâtiments (Comptes 711-2,-3)	Gros outillage (Compte 711-4)	Autre outillage (Compte 711-9)
9. Soldes au 1er janvier 1959 (concordent avec les soldes au 31 décembre 1958 sur l'état de l'année précédente)			
10. Augmentation de l'actif en 1959			
11. Sous-totaux			
12. Diminution de l'actif, en 1959			
13. Soldes au 31 décembre 1959 (concordent avec les articles 2, 4, et 7 respectivement de la page 14)			

(Hôpital) _____

DÉTAILS SUPPLÉMENTAIRES SUR LA DÉPRÉCIATION ACCUMULÉE

Article	Comptes 711-2-R et 711-3-R	Compte 711-4-R	Compte 711-9-R
1. Soldes au 1er janvier 1959 (concordent avec les soldes au 31 décembre 1958 sur l'état de l'année précédente)			
2. Dépréciation pourvue durant l'année 1959			
3. Sous-totaux des articles 1 et 2			
4. *Moins:* dépréciation accumulée sur la diminution de l'actif			
5. Soldes au 31 décembre 1959 (concordent avec la colonne "montant" de la page 14, en regard des articles 3, 5 et 8)			

CONCORDANCE ENTRE LA DÉPRÉCIATION POURVUE POUR L'ANNÉE ET LES DÉPENSES AU TITRE DE LA DÉPRÉCIATION

Article	Comptes 62-2 & 62-3	Compte 62-4	Compte 62-9
6. Dépréciation pourvue durant l'année (article 2 ci-dessus)			
7. Pertes sur la diminution de l'actif			
8. Sous-totaux des articles 6 et 7			
9. *Moins:* gain sur la diminution de l'actif			
10. Dépenses au titre de la dépréciation (concordent avec les articles 3, 4 et 5, page 11)			

DÉTAILS SUPPLÉMENTAIRES SUR L'EXCÉDENT OU LE DÉFICIT ACCUMULÉ DU FONDS DE DOTATION (COMPTE 829-4) AU 31 DÉCEMBRE 1959

Article	Débit	Crédit
11. Solde au 1er janvier 1959 (concorde avec les soldes au 31 décembre 1958 sur l'état de l'année précédente)		
12. Revenus du Fonds de dotation en 1959		
13. Affectations au Fonds de dotation en 1959		
14. Dépenses du Fonds de dotation en 1959		
15. Affectations en provenance du Fonds de dotation en 1959		
16. Ajustements (spécifier): _____		
17. _____		
18. Solde au 31 décembre 1959 (concorde avec l'article 24, page 19)		
19. **TOTAUX** (le débit et le crédit doivent concorder)		

(Hôpital) _____

BILAN DU FONDS DE DOTATION AU 31 DÉCEMBRE 1959

Compte N°	Article	Montant	Total
	ACTIF		
(811)	1. Espèces en caisse et en banque		
	Placements:		
(812-1)	2. Obligations		
(812-2)	3. Actions		
(812-3)	4. Hypothèques immobilières		
(812-9)	5. Autres (spécifier) _____		
	Propriétés immobilières:		
(813-1)	6. Terrains		
(813-2)	7. Bâtiments		
(813-2-R)	8. *Moins:* dépréciation accumulée		
(813-3)	9. Ameublement et matériel		
(813-3-R)	10. *Moins:* dépréciation accumulée		
(817)	11. Dû par d'autres fonds (spécifier): _____		
	12. _____		
	Autre actif du Fonds de dotation (spécifier):		
(818)	13. _____		
	14. **TOTAL DE L'ACTIF DU FONDS DE DOTATION** (concorde avec l'article 25 ci-dessous)		
	PASSIF ET CAPITAL		
(821)	15. Découverts en banque		
(822)	16. Billets et emprunts à payer		
(823)	17. Hypothèques à payer (non échues)		
(827)	18. Dû à d'autres fonds (spécifier): _____		
	19. _____		
	Autre passif du Fonds de dotation (spécifier):		
(828)	20. _____		
	Soldes du Fonds de dotation:		
(829-1)	21. Disponibles		
(829-2)	22. Non disponibles		
(829-3)	23. Soldes du Fonds de fiducie		
(829-4)	24. Excédent ou déficit accumulé		
	25. **TOTAL DU PASSIF ET DU CAPITAL** (concorde avec l'article 14 ci-dessus)		

STATISTICS CANADA LIBRARY
BIBLIOTHEQUE STATISTIQUE CANADA
1010484769